



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-101

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / Service Politiques Sociales du Logement

63-2021-08-03-00016 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément UDAF 63 (4 pages) Page 5

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-07-15-00009 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la CÔTE D'OR et la DDFiP 63 (3 pages) Page 10

63-2021-07-27-00006 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du BAS-RHIN et la DDFiP 63 (3 pages) Page 14

63-2021-07-27-00005 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du LOIRET et la DDFiP 63 (3 pages) Page 18

63-2021-07-29-00008 - Convention de délégation entre le secrétariat général commun départemental des PYRENEES-ORIENTALES et la DDFiP 63 (3 pages) Page 22

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2021-08-09-00013 - Arrêté 2021-1538?? portant nomination du délégué adjoint de l'Agence?? et de délégation de signature _ G_Brun_ANAH (4 pages) Page 26

63-2021-08-11-00002 - ARRETE n° DDT63/SG/2021-012?? portant subdélégation de signature?? de monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de Dôme, ?? à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits?? des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »?? et 181 « Prévention des risques »?? figurant au Plan Loire Grandeur Nature (2 pages) Page 31

63-2021-08-11-00006 - ARRETE n° DDT63/SG/2021-014?? portant subdélégation de signature?? de monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de Dôme, ?? à certains de ses collaborateurs en matière d'ingénierie publique (2 pages) Page 34

63-2021-08-11-00004 - ARRETE n° DDT63/SG/2021-015?? portant subdélégation de signature?? de M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs (4 pages) Page 37

63-2021-08-11-00005 - ARRETE n° DDT63/SG/2021-016???	portant subdélégation de signature?? de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, ?? à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics (6 pages)	Page 42
63-2021-08-11-00003 - ARRETE n° DDT63/SG/2021-017???	portant délégation de signature ?? de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs (4 pages)	Page 49
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt		
63-2021-07-16-00004 - Arrêté inter-préfectoral du 16-07-2021 déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires - contrat territorial de la Dore 2020-2025 (18 pages)		Page 54
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine		
63-2021-08-04-00001 - Avenant n°2 à la convention n° 063-02-16 du Programme d'Intérêt Général (PIG) de la Montagne Thiernoise 2016-2021, Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (14 pages)		Page 73
63-2021-08-04-00002 - Avenant n°2 à la convention n°063-08-2016, du Programme d'Intérêt Général (PIG) du Pays de Courpière portant sur la réhabilitation des logements privés. (14 pages)		Page 88
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales		
63-2021-08-05-00001 - Abandon manifeste des parcelles E115 et E114 sur la commune d'Usson (6 pages)		Page 103
63-2021-08-06-00009 - AP 20211529 du 06 août 2021 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement du Gaec de la Beauté à Sallèdes et Isserteaux (4 pages)		Page 110
63-2021-08-06-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 16-02833 du 8 décembre 2016 fixant une liste d'immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Ceyrat (2 pages)		Page 115
63-2021-08-06-00010 - Arrêté portant nomination des membres du CoDERST du Puy-de-Dôme (5 pages)		Page 118
63-2021-08-02-00004 - Arrêté portant surclassement démographique de la commune de Saint-Nectaire (2 pages)		Page 124
63-2021-08-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 août 2021 autorisant l'adhésion d'Isserteaux au Siarec (2 pages)		Page 127
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert		
63-2021-06-04-00007 - Arrêté portant transfert à la commune de Vernines de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de "Bessat et Vernines" (6 pages)		Page 130

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2021-08-03-00015 - AP Autorisation création Plateforme ULM -
AUBUSSON d'Auvergne (2 pages)

Page 137

63-2021-08-27-00001 - LERVOT Raphaël - Arrêté d'autorisation permanente
à utiliser les hélicoptères (1 page)

Page 140

**63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
du Puy-de-Dôme /**

63-2021-08-09-00002 - COMPAGNONS BATISSEURS AUVERGNE arrêté ESUS
(2 pages)

Page 142

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-08-03-00016

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
UDAF 63



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211517

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des
Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63)**

**au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction
et de l'habitation
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté du 7 avril 2011, publié au Recueil des Actes Administratifs sous le numéro 11/00 728 portant agrément de l'UDAF 63 pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016, publié au Recueil des Actes Administratifs sous le numéro 63-2016-09-02-004 portant renouvellement de l'agrément de l'UDAF 63 pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

Vu la demande du 12 juillet 2021 de l'UDAF 63, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique,

Cité administrative - 2 rue Pélissier - CS 40159 - 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél : 04.73.14 76 00 – Télécopieur : 04.73.14 76 01
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de son agrément, l'organisme remplit les conditions fixées aux articles R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), association loi 1901, dont le siège social est fixé au 2 Rue Bourzeix à Clermont-Ferrand, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2

ARTICLE 2 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63 000 CLERMONT-FERRAND – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 août 2021

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Laure LENOBLE

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-15-00009

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la CÔTE D'OR et la DDFiP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 juin 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or**, représentée par M. Nicolas NIBOUREL, Directeur, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à DIJON

Le 15 juillet 2021

Le délégant


Le délégataire

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la
Côte d'Or**

**Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme**

p/ M. Nicolas NIBOUREL
OSD par délégation du Préfet de Côte d'Or
en date du 04 juin 2021

**La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités**


Guillemette RABIN

Le préfet de Côte d'Or



Fabien SUDRY

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet


Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-27-00006

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du BAS-RHIN et la DDFiP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 mars 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin**, représentée par Mme Isabelle GUYOT, Directrice Départementale, désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Strasbourg

Le 27 / 07 / 2021

Le délégant

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Isabelle BUYOT

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Bas-Rhin

Visa du Préfet

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Le délégataire

Direction départementale des finances publiques
du Pays de Dône

Visa du Préfet

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Nathalie CAUMOND

Administratrice des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-27-00005

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du LOIRET et la DDFiP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 17 juin 2021

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)**, représentée par Monsieur Géraud TARDIF, directeur départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Orléans

Le 27 / 07 / 2021

Le délégant

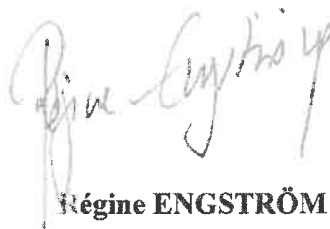
**Direction départementale du travail, de
l'emploi et des solidarités du Loiret**



**Le directeur départemental
Géraud TARDIF**

**Ordonnateur secondaire délégué
par délégation de la Préfète de la région
Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret
en date du 17 juin 2021**

**Visa de la Préfète de la région Centre-Val de
Loire, Préfète du Loiret**




Régine ENGSTRÖM

Le délégataire

**Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme**

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet du Puy-de-Dôme



**Le Préfet
Philippe CHOPIN**

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-29-00008

Convention de délégation entre le secrétariat
général commun départemental des
PYRENEES-ORIENTALES et la DDFiP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales (SGCD66)** représenté par Mme Christine RUMAIN, Directrice du SGCD66, désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS des Pyrénées-Orientales et de l'UD-Directe des Pyrénées-Orientales et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS des Pyrénées-Orientales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Pepignau

Le

29/07/2021

Le délégant



Secrétariat général commun
départemental des
Pyrénées-Orientales

OSD par délégation du Préfet des
Pyrénées-Orientales
en date du 15 mars 2021

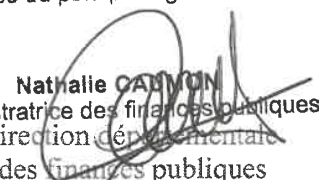
Visa du préfet



Etienne STOSKOPF

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-09-00013

Arrêté 2021-1538
portant nomination du délégué adjoint de
l'Agence
et de délégation de signature _ G_Brun_ANAH

**Arrêté
portant nomination du délégué adjoint de l'Agence
et de délégation de signature**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Délégué de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme,
en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Puy-de-Dôme – M. Philippe CHOPIN,

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

ARRETE:

Article 1 :

Monsieur Guilhem BRUN, occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guilhem BRUN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions, au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction

des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour le département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- pour les notifications attributives de subvention, la délégation de signature n'est consentie que dans la limite d'un montant de subvention de 50 000 € ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Guilhem BRUN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour le département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation, qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.'

Article 4 :

Le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité, dans le respect des conditions fixées à l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20-210385 du 4 mars 2021 à compter du 9 août 2021.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée:

- à M. le délégué adjoint de l'Anah dans le Puy-de-Dôme ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 AOUT 2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-11-00002

ARRETE n° DDT63/SG/2021-012
portant subdélégation de signature
de monsieur Guilhem BRUN, directeur
départemental des territoires du Puy-de Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur les crédits
des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »
et 181 « Prévention des risques »
figurant au Plan Loire Grandeur Nature



**ARRETE n° DDT63/SG/2021-012
portant subdélégation de signature
de monsieur Guilhem BRUN, directeur
départemental des territoires du Puy-de Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les crédits
des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »
et 181 « Prévention des risques »
figurant au Plan Loire Grandeur Nature**

Le directeur départemental des territoires,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret madame Régine ENGSTRÖM;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires;
- Vu l'arrêté n°21,080 du 1 mars 2021 portant délégation de signature de madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret à M, Philippe CHOPIN , Préfet du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1537 du 9 août 2021 conférant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;
- Vu l'arrêté n° 2021-1539 du 9 août 2021 portant subdélégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

1/2

- Vu les schémas d'organisation financière du BOP 113 « Paysages, Eau et Biodiversité » et du BOP 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature ;
- Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2021-008 du 10 mars 2021, portant subdélégation de signature de madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature ;

ARRETE

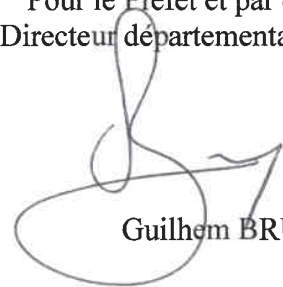
ARTICLE 1^{er} - Délégations de signature sont données à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale adjointe, Mme Caroline MAUDUIT, cheffe du service eau, environnement et forêt et M. Xavier PINEAU, adjoint à la cheffe du service eau, environnement et forêt à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des crédits du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et du BOP 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature. Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° DDT63/SG//2021-008 du 10 mars 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-11-00006

ARRETE n° DDT63/SG/2021-014
portant subdélégation de signature
de monsieur Guilhem BRUN, directeur
départemental des territoires du Puy-de Dôme,
à certains de ses collaborateurs en matière
d ingénierie publique



**ARRETE n° DDT63/SG/2021-014
portant subdélégation de signature
de monsieur Guilhem BRUN, directeur
départemental des territoires du Puy-de Dôme,
à certains de ses collaborateurs en matière
d'ingénierie publique**

Le directeur départemental des territoires,

- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** la loi n°82-21 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;
- Vu** la loi n°85-704 du 2 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Laurent LENOBLE secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 2000 modifié fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1536 du 9 août 2021 conférant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, en matière d'ingénierie publique

1/2

Vu l'arrêté n° DDT63/SG/2021-009 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim, à certains de ses collaborateurs en matière d'ingénierie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Subdélégation de signature est accordée, dans la limite d'un montant de prestations de 30 000€ hors taxe à l'effet de signer l'ensemble des actes concernés par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, à Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale adjointe et à Monsieur Florent LEBERT, Chef du Service Expertise Technique.

Article 2 – L'arrêté n°DDT/SGC/ 2021-009 du 8 mars 2021 est abrogé.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et le chef de service susmentionné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 AOUT 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Guilhem BRUN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 3
Té : 04.73 98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-11-00004

ARRETE n° DDT63/SG/2021-015
portant subdélégation de signature
de M. Guilhem BRUN, directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de
ses collaborateurs

**ARRETE n° DDT63/SG/2021-015
portant subdélégation de signature
de M. Guilhem BRUN, directeur
départemental des territoires du Puy-de-
Dôme, à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale la République ;
- **Vu** le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- **Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant M Laurent LENOBLE secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- **Vu** l'arrêté du 23 août 2017 nommant madame Manuelle DUPUY, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- **Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination en tant que directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°20202516 du 29 décembre 2020 portant organisation de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1535 du 9 août 2021 donnant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- **Vu** l'arrêté n° DDT63/SG/2021-005 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim, à certains de ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M Guilhem BRUN, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale adjointe des territoires et dans le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral 2021-1535 du 9 août 2021 susvisé.

En outre, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, ...), dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, et à :

FORET - AMÉNAGEMENT- URBANISME – FONCIER

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef de service de la prospective, de l'aménagement et des risques, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphe A 1 et A 2 a 4,
- M^{me} Stéphanie LEVAVASSEUR responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, M. Aurélien DE DONNO adjoint à la responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphe A 1, à l'exception des alinéas A 1 a 9 et A 1 a 10,
- M^{me} Christelle CARLET, responsable du centre instructeur d'Issoire, M^{me} Agnès SIMOES, responsable du centre instructeur de Riom et M^{me} Isabelle JEROME responsable du centre instructeur de Clermont-Ferrand : en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphe A 1, à l'exception des alinéas A 1 a 9 et A 1 a 10,
- M^{mes} et MM. les instructeurs d'actes d'autorisation d'occupation du sol sous l'autorité des responsables de centre instructeur , en ce qui concerne les alinéas A 1 a 6 à A 1 a 8 et A 1 a 11,
- M^{me} Caroline MAUDUIT, cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt et M Xavier PINEAU, adjoint à la cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe A 2, alinéas A2 a 5 à A2 a 11
- M. Alexandre MEGE, chef du bureau forêt, chasse et espaces naturels pour les attributions définies à l'article 2, alinéas A2a5, A2a10 et A2a11.

- M. Alfred GROS, chef du service économie agricole, et M. Fabien PESTY, adjoint au chef de service économie agricole en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, alinéas A 2 a 1 à A 2 a 4,

LOGEMENT-CONSTRUCTION

- M. Julien EVELLIN, chef du service habitat rénovation urbain et M. Julien PITTION, adjoint au chef du service habitat rénovation urbain, en ce qui concerne les paragraphes B1, B2 et B3, à l'exception des opérations de logements locatifs sociaux de plus de 50 logements,
- M^{me} Catherine PAULA, responsable du bureau développement de l'offre d'habitat public, Mme Séverine RAMADE, adjointe à la cheffe de bureau, pour la rubrique B2 a 1 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien EVELLIN et M. Julien PITTION, le paragraphe B1, à l'exception des décisions de financement relatives aux opérations de logements locatifs sociaux de plus de 20 logements,
- M. Florent LEBERT, chef du service d'expertise technique pour le paragraphe B 4, M. Didier MOUTON, chef du bureau Aménagement Durable – Ecoquartiers et Accessibilité, M^{me} Christelle SAURET, adjointe au chef de bureau, M^{mes} et MM. les instructeurs accessibilité pour les alinéas B4 a 4, B4 a 6 et B4 a 8,

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- M^{me} Caroline MAUDUIT, cheffe du service de l'eau, de l'environnement, et de la forêt et M Xavier PINEAU, adjoint à la cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt en ce qui concerne les rubriques du paragraphe C.

ROUTES, AUTOROUTES, TRANSPORTS, DÉFENSE

- M. Florent LEBERT, chef du service d'expertise technique, en ce qui concerne le paragraphe D 2

ENVIRONNEMENT

- M^{me} Caroline MAUDUIT, cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt et M Xavier PINEAU, adjoint à la cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E, alinéas E 1 a 1 à E 1 a 34. Mme Corinne PIERRAT, chef du bureau police de l'eau, pour les opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-11 du CE définies au paragraphe E alinéa E1 a 21, M. Alexandre MEGE, chef du bureau forêt, chasse et espaces naturels pour les attributions définies au paragraphe E, alinéas E1a6, E1a7.

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef de service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E, alinéas E 1 a 35 à E 1 a 45,

- M^{me} Stéphanie LEVAVASSEUR responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, M. Aurélien DE DONNO adjoint à la responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphe E, alinéa E 1 a 36

PRÉVENTION DES RISQUES

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef de service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe F,

ÉCONOMIE AGRICOLE

- M. Alfred GROS, chef du service économie agricole et M. Fabien PESTY adjoint au chef de service économie agricole pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe G,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Subdélégation est donnée à :

M. Alfred GROS, chef du service économie agricole,

M. Julien EVELLIN, chef du service habitat rénovation urbaine,

M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques,

M^{me} Michelle JULIEN-SULLY, cheffe de la mission coordination et accompagnement des territoires,

M. Florent LEBERT, chef du service d'expertise technique,

M^{me} Caroline MAUDUIT, cheffe du Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt,

M. Fabien PESTY adjoint au chef du service économie agricole,

M. Julien PITTION adjoint au chef du service habitat rénovation urbaine

M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef de service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
M. Xavier PINEAU, adjoint à la cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt,

pour :

- les actes individuels pour les agents titulaires et non titulaires relatifs aux absences et aux congés (congés annuels, congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption) et du congé bonifié, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des récupérations, des autorisations d'absence, etc....
- les décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national concernant les agents placés sous leur autorité.

- Subdélégation est donnée à l'ensemble des responsables de bureau placés sous leurs autorités des responsables respectifs nommés ci-dessus

pour :

- les actes individuels pour les agents titulaires et non titulaires relatifs aux absences et aux congés (congés annuels, les congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption) et du congé bonifié, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des récupérations, des autorisations d'absence, etc....

concernant les agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M^{me} Stéphanie LEVAVASSEUR, cheffe du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, M. Aurélien DE DONNO, adjoint à la cheffe du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,

- Pour les dossiers relevant de chaque centre instructeur, les responsables de centre instructeur :

- Centre instructeur d'Issoire : M^{me} Christelle CARLET
- Centre instructeur de Riom : M^{me} Agnès SIMOES
- Centre instructeur de Clermont-Ferrand : M^{me} Isabelle JEROME.

ARTICLE 3 - L'arrêté n° DDT63/SG/2021-005 du 8 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires, les chefs de service, les responsables de bureau et les agents susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,

Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-11-00005

ARRETE n° DDT63/SG/2021-016
portant subdélégation de signature
de Monsieur Guilhem BRUN, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses de l'Etat et pour les marchés
publics



**ARRETE n° DDT63/SG/2021-016
portant subdélégation de signature
de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour
les marchés publics**

Le directeur départemental des territoires,

- Vu**- le code de la commande publique notamment ses articles L1100-1 et suivants relatifs aux marchés publics ;
- Vu**-la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 4 octobre 2007 au titre du Ministère du Budget, du 2 mai 2002 modifié au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 11 février 1983 modifié au titre des services généraux du Premier Ministre, des 21 décembre 1982 et 27 janvier 1987 pour les budgets urbanisme, logement, services communs, CIFP et transports, du 27 janvier 1992 pour le ministère chargé de l'environnement et du 30 décembre 2005 et du 6 février 2008 pour le ministère de la justice ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant le service fait ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202516 du 29 décembre 2020 portant organisation de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1537 du 9 août 2021 conférant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° DDT63/SG/2021-006 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;

ARRETE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à Madame Manuelle DUPUY, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 2021-1537 du 9 août 2021 susvisé.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à Madame Manuelle DUPUY, directrice adjointe, à l'effet de signer les dépenses listées à l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016.

Article 3 - Est donnée subdélégation de signature aux responsables de services gestionnaires, désignés dans le tableau joint en annexe n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les propositions d'engagement comptable,
- les engagements juridiques, hormis les marchés publics en procédure formalisée, matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils fixés à l'annexe 1,
- les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics

Les responsables de services gestionnaires participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

Article 4 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau joint en annexe n°2 à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service gestionnaire, les pièces visées à l'article 2 dans la limite des seuils mentionnés à l'annexe 2.

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée à M. Florent LEBERT, chef du Service expertise technique, à l'effet de signer les décomptes et titres de perception relatifs à l'ingénierie publique.

Article 6 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, cheffe du Service eau, environnement, forêt, pour la signature des titres de perception relatifs au fonds forestier national (FFN) et à Alexandre MEGE, chef du bureau forêt chasse et espaces naturels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline MAUDUIT, cette subdélégation sera exercée par M. Xavier PINEAU, adjoint à la cheffe du service eau, environnement, forêt.

Article 7 - L'arrêté n° DDT63/SG/2021-006 du 8 mars 2021 susvisé est abrogé.

Article 8 - Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE n° 1 à l'arrêté n° DDT63/SG/2021-16

RESPONSABLES DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 3

<i>Chef de service</i>	<i>Fonction</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Julien EVELLIN	Chef du Service de l'habitat et du renouvellement urbain (SHRU)	135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Florent LEBERT	Chef du service d'expertise technique (SET)	203 IST 135 UTAH	Titre 3 : 200 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 5 : 200 000€ Titre 6 : 100 000€
Geoffrey PRIOLET	Chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques (SPAR)	181 PR 135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Caroline MAUDUIT	Cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)	113 PEB 149 Agriculture-Forêt	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Alfred GROS	Chef du service de l'économie agricole (SEA)	149 Agriculture-Forêt 206 SQSA	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €

ANNEXE n°2 à l'arrêté n° DDT63/SG/2021-16

AGENTS DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 4

<i>Service ou Agence</i>	<i>NOM de l'agent</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Service habitat renouvellement urbain	Catherine PAULA	135 UTAH	100 000 €
	Julien PITTION	135 UTAH	100 000 €
	Séverine RAMADE	135 UTAH	100 000 €
	Léonard PONAMALÉ	135 UTAH	10 000 €
Service eau, environnement et forêt	Xavier PINEAU	149 Agriculture-Forêt 113 PEB	50 000 €
	Alexandre MEGE	149 Agriculture-Forêt 113 PEB	15 000 €
	Corinne PIERRAT	113 PEB	15 000 €
Service prospective, aménagement et risques	Thierry BONNABRY	135 UTAH 181 PR	50 000 €
	Pierre-François DELOULME	181 PR	10 000 €
Service économie agricole	Sylvie TABOURIN	149 Agriculture-Forêt	15 000 €
	Caroline ALVAREZ	149 Agriculture-Forêt	15 000 €
	Loïc VERNET	149 Agriculture-Forêt	15 000 €
	Fabien PESTY	149 Agriculture-Forêt	50 000 €

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-11-00003

ARRETE n° DDT63/SG/2021-017
portant délégation de signature
de Monsieur Guilhem BRUN, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
pour l'application de l'article L. 255 A du livre des
procédures fiscales à certains de ses
collaborateurs

**ARRETE n° DDT63/SG/2021-017
portant délégation de signature
de Monsieur Guilhem BRUN, directeur
départemental des territoires du Puy-de-
Dôme, pour l'application de l'article L. 255 A
du livre des procédures fiscales à certains de
ses collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires,

Vu :

- le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination en tant que directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme de Monsieur Guilhem BRUN ;
- l'arrêté préfectoral n°20202516 du 29 décembre 2020 portant organisation de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme
- l'arrêté n° DDT63/SG/2021-007 du 8 mars 2021 portant délégation de signature de madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim, pour l'application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de titre des recettes relatif à la taxe locale d'équipement à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M^{me} Stéphanie LEVAVASSEUR, responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- M. Aurélien DE DONNO, adjoint à la responsable de bureau,
- M^{me} Isabelle JEROME, responsable fiscalité de l'urbanisme,

Cette délégation est également attribuée à M^{mes} les responsables de centre instructeur ADS mentionnées ci-dessous :

- Centre instructeur d'Issoire : M^{me} Christelle CARLET
- Centre instructeur de Riom : M^{me} Agnès SIMOES.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, des états récapitulatifs, des avis d'admission en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,

à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M^{me} Stéphanie LEVAVASSEUR, responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- M. Aurélien DE DONNO, adjoint à la responsable de bureau,
- M^{me} Isabelle JEROME, responsable fiscalité de l'urbanisme.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à effet de signer les courriers de réponse au contentieux de l'assiette des abandons de projet et des projets financés avec un prêt à taux Zéro à :

- M^{me} Josiane LEBLOND, instructrice fiscalité,
- M. Xavier NOBILE, instructeur fiscalité,
- M^{me} Martine TOMMASINO, instructrice fiscalité,
- M^{me} Françoise BRETAGNOL, instructrice fiscalité,
- M^{me} Elisabeth NEVES MAIA, instructrice ADS/fiscalité
- M^{me} Touk Ta THOR, instructrice ADS/fiscalité
- M^{me} Murielle BAUDET, instructrice ADS/fiscalité.

Cette délégation est également attribuée à M^{mes} les responsables de centre instructeur ADS mentionnées ci-dessous :

- Centre instructeur d'Issoire : M^{me} Christelle CARLET
- Centre instructeur de Riom : M^{me} Agnès SIMOES.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à effet de signer les courriers de demande de pièces fiscales nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive à :

- M^{me} Josiane LEBLOND, instructrice fiscalité,
- M. Xavier NOBILE, instructeur fiscalité,
- M^{me} Martine TOMMASINO, instructrice fiscalité,
- M^{me} Françoise BRETAGNOL, instructrice fiscalité,
- M^{me} Elisabeth NEVES MAIA, instructrice ADS/fiscalité
- M^{me} Touk Ta THOR, instructrice ADS/fiscalité
- M^{me} Murielle BAUDET, instructrice ADS/fiscalité.

Cette délégation est également attribuée à M^{mes} les responsables de centre instructeur ADS mentionnées ci dessous :

- Centre instructeur d'Issoire : M^{me} Christelle CARLET
- Centre instructeur de Riom : M^{me} Agnès SIMOES.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° DDT63/SG/2021-007 du 8 mars 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,

Guilhem BRUN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-07-16-00004

Arrêté inter-préfectoral du 16-07-2021 déclarant
d'intérêt général les travaux complémentaires -
contrat territorial de la Dore 2020-2025



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211521



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme
Direction départementale des territoires
de la Loire**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
**déclarant d'intérêt général les travaux
complémentaires**
à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral
n° 20-00459 du 27 mars 2020
et valant récépissé de déclaration au titre de
l'article L. 214-3
du code de l'environnement, et prévus dans le
cadre du contrat territorial
de la Dore (2020-2025)

Dossier n° 63-2021-00053

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

Vu le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et l'article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40, en particulier l'article L. 151-37 permettant la dispense d'enquête publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2020 - 00459 du 27 mars 2020 déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20210058 du 18 janvier 2021 déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L .214-3 du code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez des 2 octobre et 6 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, de Billom Communauté, d'Entre Dore et Allier et d'Ambert Livradois Forez à transférer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2,4,1 des statuts du syndicat (compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - GEMAPI sur le bassin de la Dore ;

Vu les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Loire Forez Agglomération en date du 17 septembre 2019 donnant un accord de principe sur la démarche engagée par le parc naturel régional du Livradois-Forez dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), autorisant le président à signer le contrat pour la préservation et la reconquête des milieux aquatiques du bassin versant de la Dore et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire à la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025 ;

Vu la délibération du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 4 juin 2020 approuvant la convention financière entre le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez et la communauté d'Agglomération Loire Forez, dans le cadre du grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore, autorisant le président de la formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore » à signer la convention, ainsi que les avenants et tous documents à intervenir portant sur cette convention, à engager les dépenses afférentes et à émettre les titres de recettes correspondants ;

Vu la décision n°2020DEC0515 du président de Loire Forez Agglomération en date du 14 octobre 2020 approuvant la convention financière entre Loire Forez Agglomération et le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez dans le cadre « du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » permettant la mise en œuvre du contrat territorial de la Dore ;

Vu la convention financière du 14 octobre 2020 entre Loire Forez Agglomération et le syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez dans le cadre de sa formation « Grand cycle de l'eau » sur le bassin versant de la Dore et l'avenant n° 1 en date du 22 mars 2021 à la-dite convention ;

Vu le dossier de demande de déclaration de l'effacement du seuil de la prise d'eau du Moulin de Cours (ROE 94231), situé sur la Dolore, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines », en date 8 décembre 2020, et reçu le 22 décembre 2020 et enregistré sous le n° 63-2020-00350 ;

Vu le courrier du 24 décembre 2020 de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, adressé à l'office français de la biodiversité, agence du Puy-de-Dôme, relatif à la consultation, pour avis sur le dossier de demande de déclaration de l'effacement du seuil de la prise d'eau du Moulin de Cours, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines » ;

Vu l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité relatif au dossier de demande de déclaration de l'effacement du seuil de la prise d'eau du Moulin de Cours, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines » ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann du contrat territorial de la Dore (2020-2025) de février 2021, reçu le 4 mars 2021, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, par courrier du 23 février 2021, enregistré sous le n° 63-2021-00053 ;

Vu le message électronique du 26 mars 2021 de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme relatif à la consultation, pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann 2020, reçu le 4 mars 2021, de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu la réponse par message électronique en date du 12 avril 2021 de la direction départementale des territoires de la Loire qui émet le souhait d'intégrer dans le dossier, la convention financière entre Loire Forez Agglomération et le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, ainsi que la délibération du conseil communauté de Loire Forez Agglomération du 11 juillet 2020 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 6 mai 2021 de demande de compléments au dossier de déclaration d'intérêt général Warsmann du contrat territorial de la Dore (2020-2025) de février 2021, enregistré sous le n° 63-2021-00053 et reçu le 4 mars 2021 ;

Vu le courrier de réponse du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en date du 25 mai 2021, auquel est annexé le dossier déclaration d'intérêt général Warsmann du contrat territorial de la Dore (2020-2025) complété et daté du 25 mai 2021 ;

Vu l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019 ;

Vu le contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 – 2025) signé le 18 février 2020 ;

Vu la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 16 juin 2021 au 6 juillet 2021 et l'absence d'avis formulé par le public et la note synthétique de la procédure mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu la sollicitation de l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté par courrier électronique de la DDT du Puy-de-Dôme en date du 13 juillet 2021, et sa réponse en date du 13 juillet 2021 par courrier électronique ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux, le maintien de la continuité écologique relèvent de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus ou insuffisamment depuis des années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de zones humides et le maintien de la continuité écologique ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, de février 2021 constitue un complément de son dossier de demande de déclaration d'intérêt général initial déposé le 8 juillet 2019, qui lui-même constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial (2020-2025) couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et I-8° : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Considérant que les travaux présentent les critères définis à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant la procédure de déclaration d'intérêt général d'enquête publique ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014 ;

Considérant que lors de la consultation publique, dématérialisée toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté inter-préfectoral a été sollicité par courrier électronique en date du 13 juillet 2021 et que dans sa réponse par courrier électronique du 13 juillet 2021, il n'émet pas de commentaire ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation modifiant le contenu du présent projet d'arrêté inter-préfectoral ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux suivants :

- 1-1) Amélioration de la franchissabilité de la Dolore par l'effacement du seuil de la prise d'eau du moulin de Cours,

Les travaux d'amélioration de la franchissabilité de la Dolore se situent sur le territoire de la commune d'Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines ».

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Arlanc	ZI 93	Mme Marie-Hélène FAURE	3500 m ²	De juillet à octobre 2021	Via un chemin longeant la parcelle ZI 98.
	ZI 98	M. Léon DOLOTY	4000 m ²		
	ZI 106	M. Paul PORTAIL	1500 m ²		

Ils consistent :

- au démantèlement du seuil du moulin de Cours (ROE 94231),
- au remblaiement de l'ancien canal d'amenée de l'eau sur la partie amont,
- à la reconstitution et à la stabilisation de la berge, en rive gauche au droit de l'ouvrage, par technique de génie végétale sur 50 mètres,
- à la stabilisation de la végétation de berge en amont immédiat de l'ouvrage sur la Dolore.

Les pierres issues de la démolition de l'ouvrage sont utilisées pour diversifier les écoulements du cours d'eau afin de créer de nouveaux habitats pour la faune aquatique et pour condamner l'accès au bief.

Les travaux sont réalisés en deux phases :

- réalisation d'une brèche en rive droite,
- arasement de l'ensemble du seuil.
- 1-2) Restauration d'une zone humide à la source du Bournier

Ces travaux de restauration d'une zone humide se situent à la source du ruisseau du Bournier, un affluent du Couzon, sur le territoire des communes de Vollore-Montagne et de Noirétable (département de la Loire).

Plusieurs types de travaux sont envisagés.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Vollore-Montagne	AD 117	Section de commune de Vollore-Montagne	6 170 m ²	De juillet à octobre 2021	Via la route communale à l'ouest du site.
	AD 99	M. Philippe BEZIAUD	11 110 m ²		

Sur les parcelles AD 99 et AD 117, les travaux consistent au rebouchage du drain principal, situé en bordure de parcelle, et de deux drains secondaires, sur une longueur de 200 m.

Sur la parcelle AD 99, l'opération prévoit la coupe de la bande d'épicéas située sur la partie basse de la parcelle.

Sur ces 2 parcelles, ces opérations sont coordonnées avec l'office national des forêts (ONF), gestionnaire de la section de commune pour le compte de la commune de Vollore-Montagne.

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Noirétable	H 192	M. Joseph ROIRET	2 480 m ²	De juillet à octobre 2021	Route communale à l'ouest du site
	H 193	M. Joseph ROIRET	1 850 m ²		
	H 194	M. Joseph ROIRET	730 m ²		
	H 195	M. Joseph ROIRET	1 950 m ²		
	H 196	Mme Geneviève GUYONNET	1 865 m ²		

Sur la totalité de la surface de ces 5 parcelles, la coupe des épicéas est prévue, suivie de la replantation d'essences diversifiées (hêtres, bouleaux) et adaptées à la zone humide, soit une surface de 8875 m².

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

- 1-3) Recul de résineux à proximité du ruisseau du Forestier

Ces travaux de recul de résineux se situent à proximité du ruisseau du Forestier, affluent de la Dolore, sur le territoire de la commune de Fournols, vers les lieux-dits « Magny » et « Le Forestier ».

Plusieurs types de travaux sont envisagés.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	AL 16	M. Gabriel Etienne COUDEYRAS	2 332 m ²	De juillet à octobre 2021	Via la parcelle AL 42
	AL 29		6 508 m ²		
	AL 43		593 m ²		
	AL 44		2 488 m ²		
	AL 344		5 061 m ²		

Les travaux consistent en la remise en état de la bordure du cours d'eau sur une bande de 6 m de large, sur une longueur de 420 m, après une coupe à blanc réalisée par le propriétaire. La remise en état s'effectue avec une pelle mécanique avec grappin. Ces opérations sont suivies de plantation d'essences autochtones adaptées au climat, telles que l'aulne, le saule, l'érable, ... Les frênes ne seront pas plantés. La régénération spontanée d'essences feuillues est autorisée.

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	AL 17	Mme Marie Thérèse GENESTIER	227 m ²	De juillet à octobre 2021	Via les parcelles AL 29 et AL 42
	AL 21	M. Jean Guy DUMAS	5 671 m ²		

Les travaux consistent en un recul des résineux en bordure du cours d'eau sur une largeur de 6 m et sur une longueur de 300 m. Le débardage s'effectue depuis l'autre berge sans passage dans le cours d'eau ou dans le bief à proximité.

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

Article 2 : Objet du dossier « loi sur l'eau »

Il est donné acte au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux et ouvrages réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
	1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à		

- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes). Les engins de chantier sont inspectés minutieusement et nettoyés avant de quitter le chantier,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre,
- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

3.1.2. Effacement du seuil et dérivation provisoire

Les travaux sont réalisés lorsque le bief est en assec naturellement sinon avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture.

Installation d'un filtre :

- un filtre composé de pouzzolane ou de paille décompactée est mis en place à l'aval.

Traitement des sédiments

- les sédiments extraits du lit du cours d'eau ou du bief sont stockés pour leur ressuyage sur une zone délimitée pendant une durée n'excédant pas trois mois,
- ils sont ensuite évacués et traités dans un site agréé conformément à la réglementation en vigueur, ou réutilisés, si leurs propriétés le permettent, de sorte à ne pas avoir d'impact sur le cours d'eau,

Profil du lit du cours d'eau

- le profil du cours d'eau et la diversité des écoulements sont restaurés selon un plan d'agencement proche de celui rencontré dans le cours d'eau,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D). Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté à venir.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques précisées à l'article 3 « Prescriptions techniques ».

Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire et/ou les propriétaires des terrains concernés par les travaux de faire les déclarations nécessaires ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière de déboisement.

Article 3 : Prescriptions techniques

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, soit du 1^{er} avril au 31 octobre et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux sont réalisés, autant que possible, hors d'eau et depuis les berges.

3.1.1. Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,

3.1.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : filtres, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ... ,
- avant de retirer les filtres, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés.

Les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues, à disposition des propriétaires.

Article 4 : Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : sd63@ofb.gouv.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail).

Pour le département de la Loire :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : sd42@ofb.gouv.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Loire : Tél. : 04.77.02.20.00 ou flppma@federationpeche42.fr (mail),
- la direction départementale des territoires de la Loire, le service chargé de la Police de l'eau : ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr (mail),

Article 5 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 6 : Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée pluriannuelle.

La durée de la déclaration d'intérêt général est celle du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), auquel elle fait référence.

Article 7 : Modalités de prise en charge financière

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le FEDER Auvergne et Massif Central, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Les travaux ne sont pas à la charge des propriétaires ou des exploitants.

Article 8 : Modifications ultérieures

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 10 : Communication, publication et affichage

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Puy-de-Dôme et adressé au président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, aux 2 présidents des communautés de communes d'Ambert Livradois Forez et de Thiers Dore et Montagne et au président de Loire Forez agglomération, et aux maires des 4 communes d'Arlanc, de Fournols, de Vollore-Montagne et de Noirétable, aux directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Puy-de-Dôme, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et aux chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Les maires des communes d'Arlanc, de Fournols, de Vollore-Montagne et de Noirétable affichent le présent arrêté inter-préfectoral, dès réception en mairie, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites internet des services de l'État de la Loire et du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

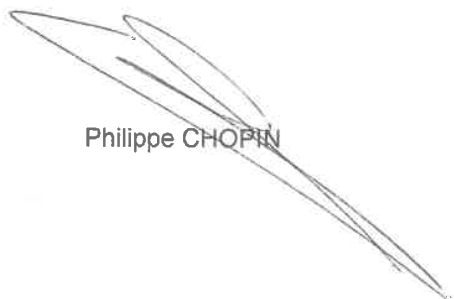
Article 12 : Exécution

- les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire et du Puy-de-Dôme ;
- le Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- Les maires des communes d'Arlanc, de Fournols, de Vollore-Montagne et de Noirétable ;
- les Directeurs Départementaux des Territoires de la Loire et du Puy-de-Dôme ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les Chefs des Services Départementaux des Offices Français de la Biodiversité de la Loire et du Puy-de-Dôme ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 JUIL, 2021

Le Préfet
du Puy-de-Dôme,



Philippe CHOPIN

La Préfète
de la Loire,



Catherine SEGUIN

Annexe : Voir le document cartographique annexé

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral

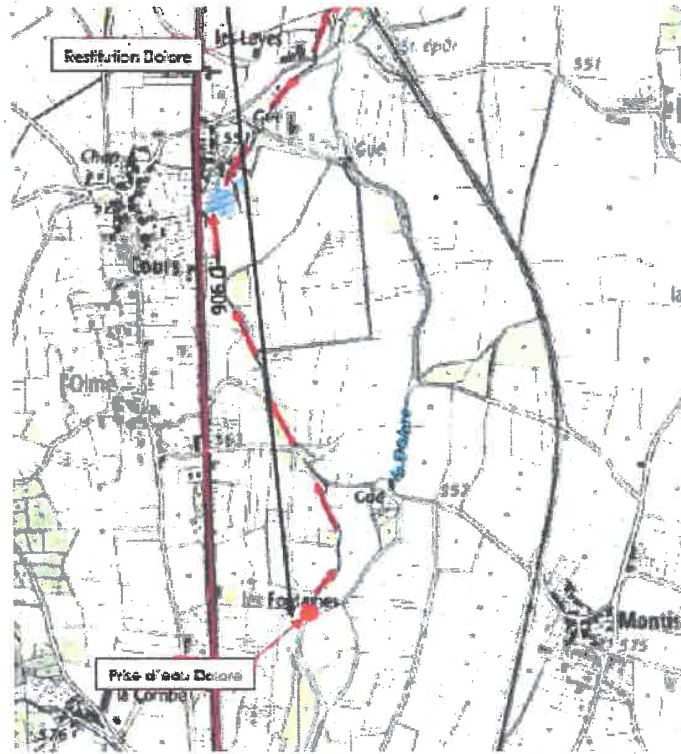
déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires
à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020
et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial
de la Dore (2020-2025)

Plans de situation et parcellaires

Plan de l'annexe

- 1-1) Amélioration de la franchissabilité de la Doloré par l'effacement du seuil de la prise d'eau du moulin de Cours, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines » P 2
- 1-2) Restauration d'une zone humide à la source du Bournier sur le territoire des communes de Vollore-Montagne et de Noirétable P 3
- 1-3) Recul de résineux à proximité du ruisseau du Forestier sur le territoire de la commune de Fournols P 5

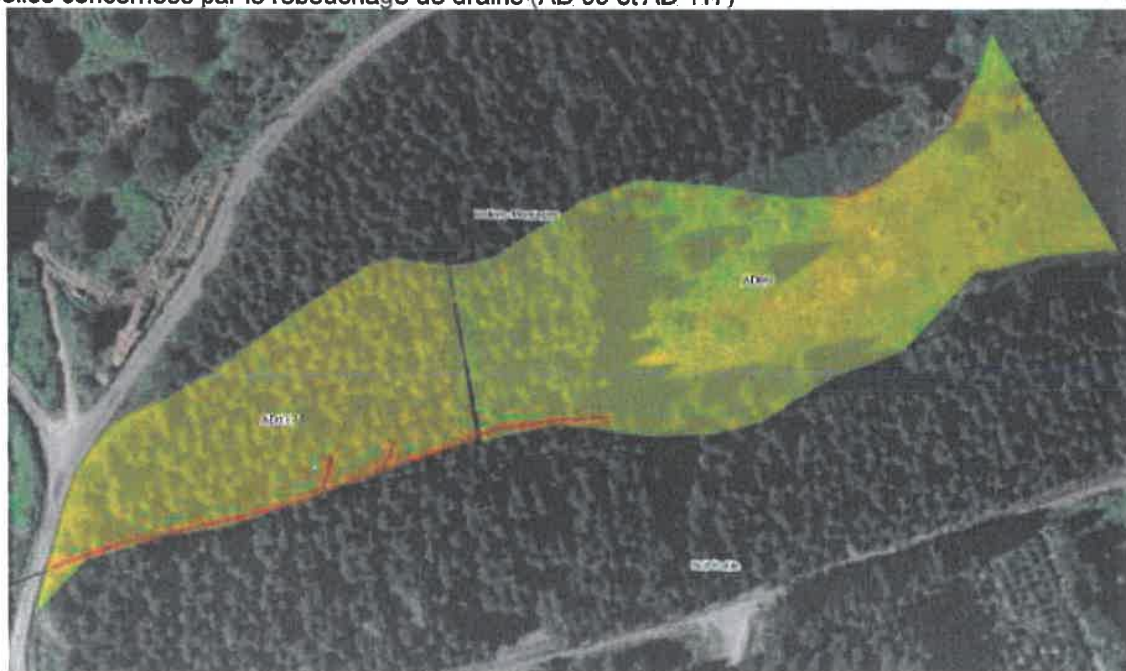
- 1-1) Amélioration de la franchissabilité de la Dolore par l'effacement du seuil de la prise d'eau du moulin de Cours, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines »



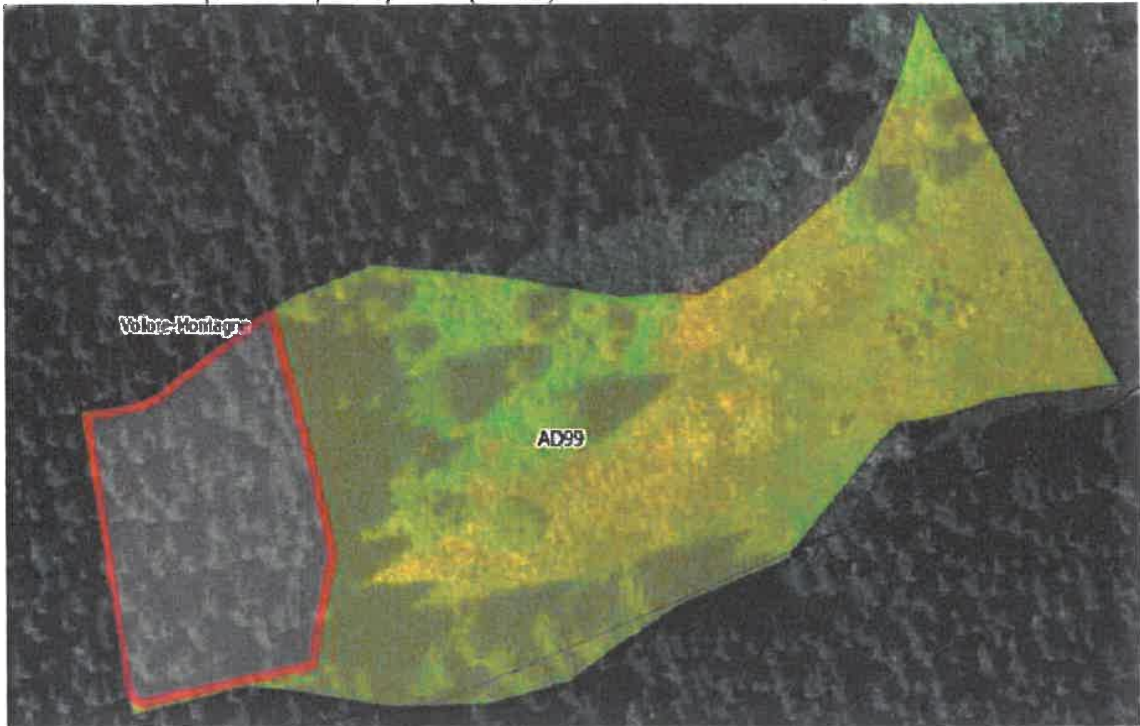
- 1-2) Restauration d'une zone humide à la source du Bournier sur le territoire des communes de Vollore-Montagne et de Noirétable



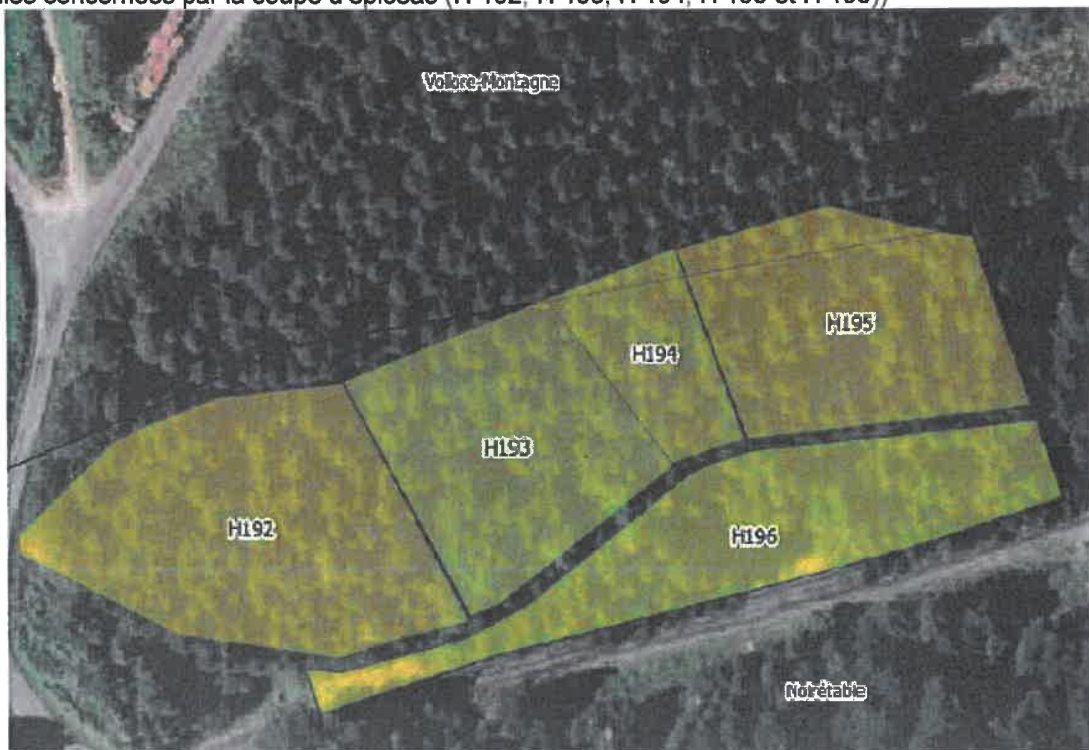
Parcelles concernées par le rebouchage de drains (AD 99 et AD 117)



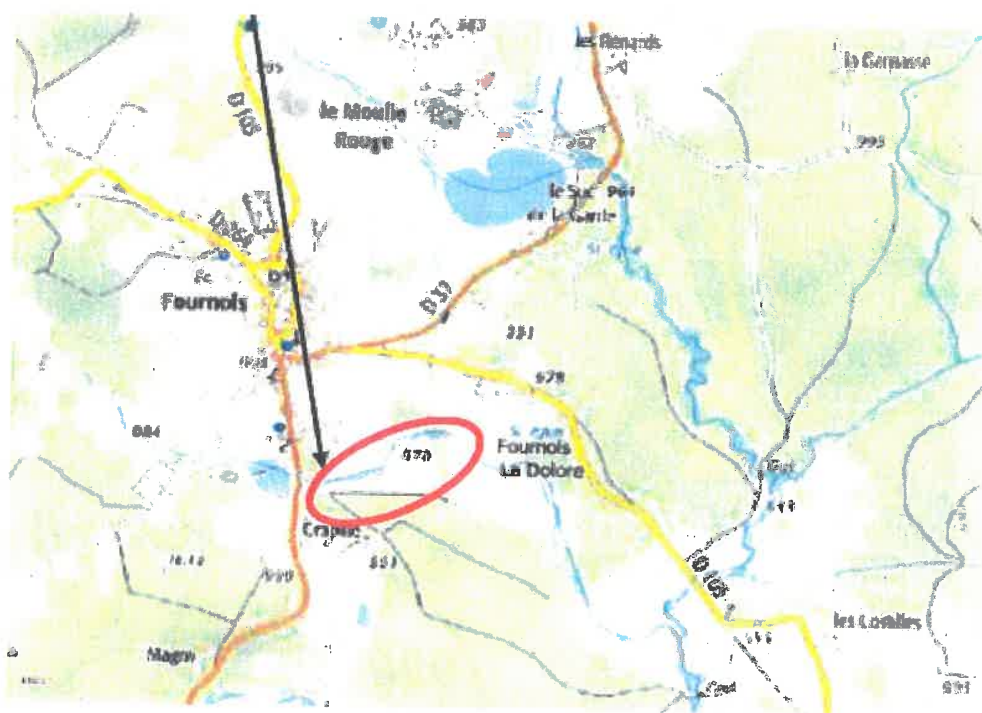
Parcelles concernées par la coupe d'épicéas (AD 99)



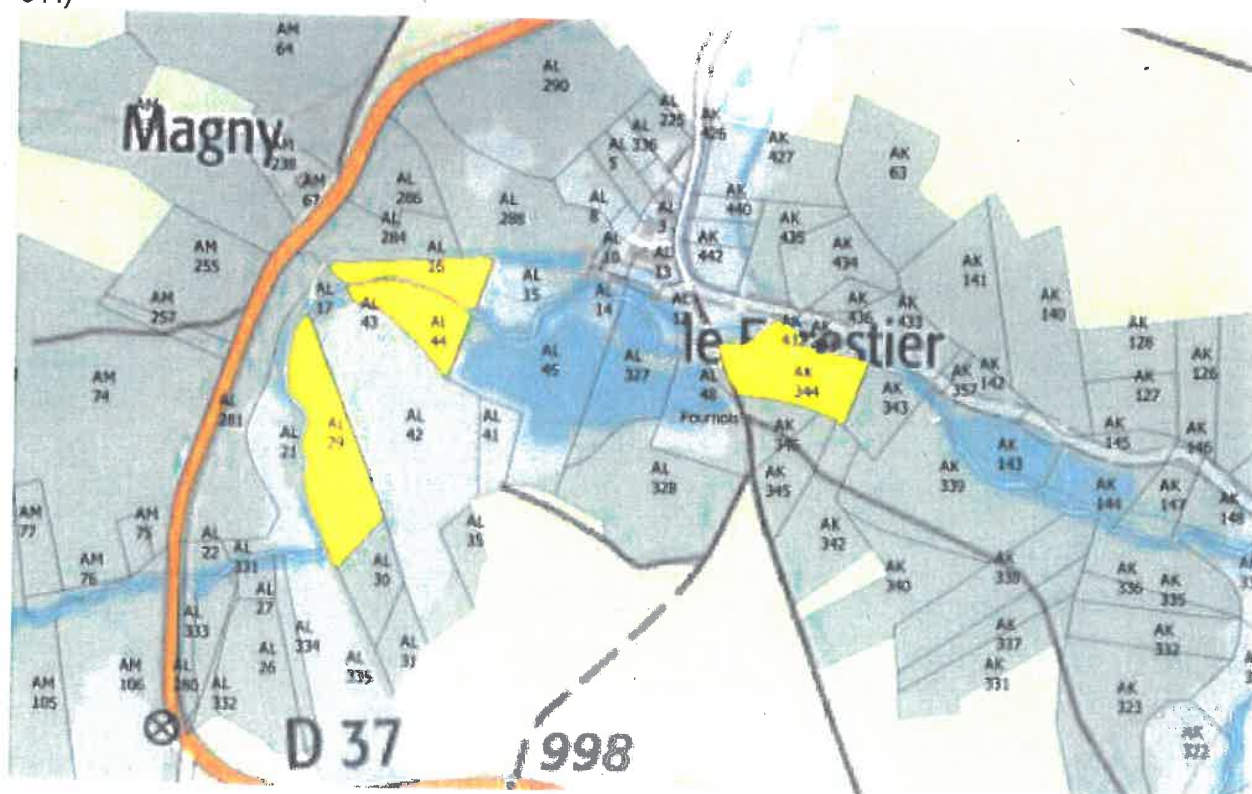
Parcelles concernées par la coupe d'épicéas (H 192, H 193, H 194, H 195 et H 196))



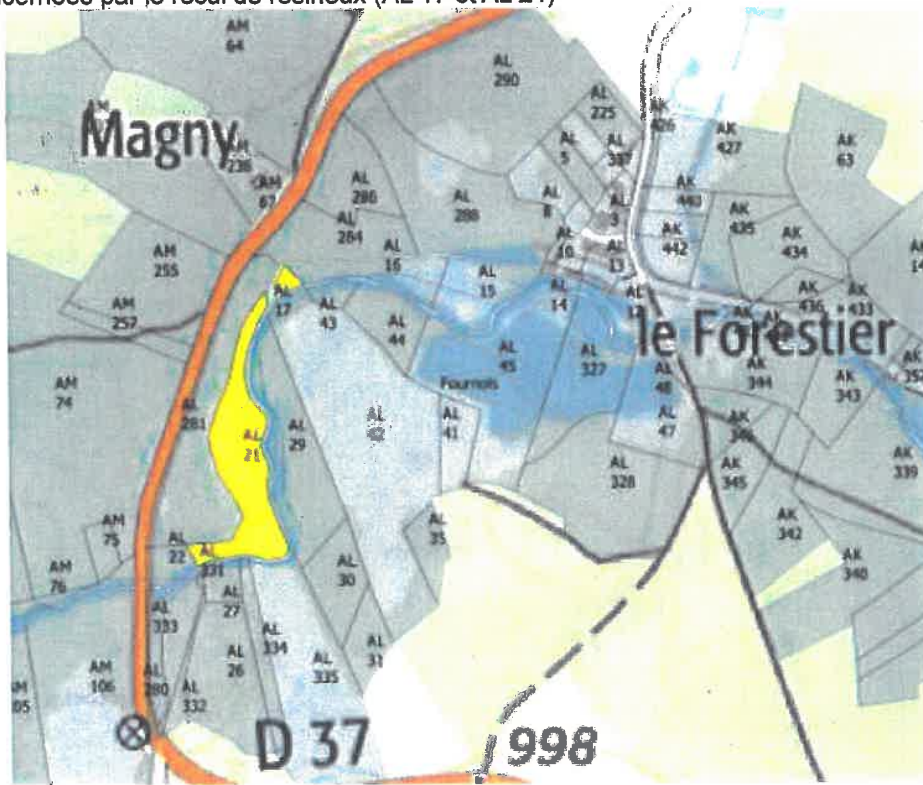
- 1-3) Recul de résineux à proximité du ruisseau du Forestier sur le territoire de la commune de Fournols



Parcelles concernées par la remise en état de la bordure du cours d'eau (AL 16, AL 29, AL 43, AL 44 et AK 344)



Parcelles concernées par le recul de résineux (AL 17 et AL 21)



63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-04-00001

Avenant n°2 à la convention n° 063-02-16 du
Programme d'Intérêt Général (PIG) de la
Montagne Thiernoise 2016-2021, Communauté
de communes Thiers Dore et Montagne



Programme d'Intérêt Général (PIG) de la Montagne Thiernoise 2016-2021
Communauté de communes Thiers Dore et Montagne

Avenant n°2 à la convention n°063-02-16

Le présent avenant n°2 à la convention est établi :

Entre

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Tony BERNARD, Président ;

Et

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Philippe CHOPIN, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 327-1, L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2012.

Vu la convention partenariale du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) signée le 27 février 2015,

Vu le Programme Local de l'Habitat de l'ex-Communauté de communes de la Montagne Thiernoise, adopté par délibération le 13 mars 2014,

Vu la convention du PIG n°063-02-16 signée le 1^{er} juin 2016 et son avenant n°1 signé le 27 août 2018,

Vu la délibération n° 20210624-07 du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne datée du 24 juin 2021 approuvant le présent avenant n°2 de la convention du PIG n°063-02-16 et autorisant le Président à le signer,

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région en date du **14 JUIN 2021** ,

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de l'avenant

L'avenant vise à proroger le PIG du territoire de l'ex Communauté de Communes de la Montagne Thiernoise jusqu'au 31/12/2021. Un ou des nouveaux dispositifs programmés sont en cours d'étude à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Seuls les éléments cités ci-après sont modifiés: *

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

1. Volets d'action

3. Volet immobilier

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« L'opération prévoit la remise en service de 5 logements à des fins locatives et de 5 logements faisant l'objet d'une première acquisition par de nouveaux propriétaires. »

Les objectifs sont modifiés comme suit :

L'opération prévoit la remise en service de 7 logements à des fins locatives et de 3 logements faisant l'objet d'une première acquisition par de nouveaux propriétaires.

4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« Les nombres de logements indignes ou très dégradés à traiter au cours des 5 ans du PIG, sont les suivants :

- *9 logements de propriétaires occupants dont 5 très dégradés et 4 pour des travaux de sécurité salubrité.*
- *10 logements locatifs (3 concernés par de l'indécence, les infractions au RSD ou la sécurité et la salubrité de l'habitat, 6 logements très dégradés et insalubres, 1 logement moyennement dégradé). »*

Les objectifs sont modifiés comme suit :

Les nombres de logements indignes ou très dégradés à traiter au cours des 5 ans du PIG, sont les suivants :

- 10 logements de propriétaires occupants dont 6 très dégradés et 4 pour des travaux de sécurité salubrité.
- 7 logements locatifs (1 concerné par de l'indécence, les infractions au RSD ou la sécurité et la salubrité de l'habitat, 5 logements très dégradés et insalubres, 1 logement moyennement dégradé).

6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« Afin de lutter contre la précarité énergétique, les objectifs de réalisation sur 5 ans sont les suivants :

- Pour les propriétaires occupants ayant des ressources modestes, afin d'améliorer la performance énergétique de leur logement et pour les aider à réduire leurs charges liées au chauffage : 95 dossiers pour les propriétaires occupants très modestes. A cela s'ajoutent 10 dossiers pour les propriétaires occupants modestes.
- Pour les propriétaires bailleurs, afin d'inciter les bailleurs à réaliser des travaux de rénovation thermique, permettant ainsi la maîtrise des charges d'énergie des locataires **13 dossiers** pour le secteur locatif.

En plus des subventions de droit commun versées par l'Anah, il était fixé pour les années 2016 et 2017, 32 primes FART (fonds d'aide à la rénovation thermique) pour les propriétaires occupants obtenant un gain énergétique d'au moins 25% après travaux, et 1 prime FART pour les bailleurs obtenant un gain énergétique après travaux de 35% au moins.

Pour les années 2018-2021, il est fixé 83 primes Habiter Mieux « sérénité » pour les propriétaires occupants et 7 primes Habiter Mieux pour les bailleurs, selon les mêmes critères de performance énergétique. »

Les objectifs du dispositif sont modifiés comme suit :

Afin de lutter contre la précarité énergétique, les objectifs de réalisation sont les suivants :

- Pour les propriétaires occupants, afin d'améliorer la performance énergétique de leur logement et pour les aider à réduire leurs charges liées au chauffage : 144 logements avec primes Habiter Mieux « sérénité » (FART en 2016 et 2017).
- Pour les propriétaires bailleurs, afin d'inciter les bailleurs à réaliser des travaux de rénovation thermique, permettant ainsi la maîtrise des charges d'énergie des locataires 9 logements locatifs avec primes Habiter Mieux (FART en 2016 et 2017).

9. Volet patrimonial et environnemental

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« Les impacts de cette action seront mesurés en fonction du nombre de propriétaires renseignés. L'objectif du PIG sur 5 ans est le ravalement de 14 façades et l'installation de 10 chaudières bois. »

Les objectifs sont modifiés comme suit :

Les impacts de cette action seront mesurés en fonction du nombre de propriétaires renseignés. L'objectif du PIG est le ravalement de 21 façades et l'installation de 20 chaudières bois.

2. Objectifs quantitatifs de réhabilitation

1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« Les objectifs globaux sont évalués à 213 logements répartis comme suit :

- 169 logements occupés par leur propriétaire
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 27 logements occupés ou loués par leur propriétaire (sans conditions de ressources) seront financés uniquement par la CCMT pour des actions d'accompagnement (façades, maîtrise d'œuvre, chauffage bois...). »

Les objectifs quantitatifs globaux de la convention sont modifiés comme suit :

Les objectifs globaux sont évalués à 263 logements répartis comme suit :

- 206 (201 + 5) logements occupés par leur propriétaire
- 14 (9 + 5) logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 43 logements occupés ou loués par leur propriétaire (sans conditions de ressources) seront financés uniquement par la CCTDM pour des actions d'accompagnement (façades, maîtrise d'œuvre, chauffage bois...).

2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« Les objectifs globaux sont évalués à 161 logements répartis comme suit :

- 164 logements occupés par leur propriétaire
- 15 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés »

Les objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah sont modifiés comme suit :

Les objectifs globaux sont évalués à 210 logements répartis comme suit :

- 201 logements occupés par leur propriétaire
- 9 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

	2016 (7 mois)	2017	2018	2019	2020	2021 (5 mois)	Total
Logements indignes et très dégradés traités	3	6	2	4	4	0	19
Dont logements très dégradés et insalubres PO	1	2	1	0	1	0	5
Dont travaux pour sécurité et salubrité PO	0	2	0	1	1	0	4
Dont logements très dégradés et insalubres PB	1	2	1	1	1	0	6
Dont logements moyennement dégradés PB	0	0	0	1	0	0	1
Dont petite LHI, indécence, infraction au RSD ou travaux pour sécurité et salubrité PB	1	0	0	1	1	0	3
Logements de propriétaires occupants (hors indignes et très dégradés) modestes et très modestes	19	27	31	31	33	14	155
Dont aide pour l'autonomie	6	8	10	10	11	5	50
Dont aide pour les travaux d'économie d'énergie	13	19	21	21	22	9	105
Logements de propriétaires bailleurs hors indignes et très dégradés)	1	1	1	1	1	0	5
Dont aide pour l'autonomie	0	0	0	1	0	0	1
Dont aide pour les travaux d'économie d'énergie	1	1	1	0	1	0	4
Primes accession logements vacants PO	0	1	1	1	1	1	5
Primes accession logements vacants PB	2	2	0	0	1	0	5
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (2016-2017) puis de Habiter	14	21	24	24	25	10	118

Mieux « sérénité »							
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART (2016-2017) puis de Habiter Mieux	3	3	2	2	3	0	13
Répartition des logements PB par niveau de loyers conventionnés Dont loyer conventionné social Dont loyer conventionné très social	3	3	2	4	0	0	15
Ravalements de façades	3	6	1	2	2	0	14
Maîtrise d'œuvre	0	0	1	1	1	0	3
Chaudière bois	1	1	2	3	2	1	10

Les objectifs de réalisation de la convention sont modifiés comme suit :

	2016 (7 mois) engagé	2017 engagé	2018 engagé	2019 engagé	2020 engagé	2021	Total
Logements indignes et très dégradés traités	3	6	2	2	0	4	17
Dont logements très dégradés et insalubres PO	1	2	0	2	0	1	6
Dont travaux pour sécurité et salubrité PO	0	2	1	0	0	1	4
Dont logements très dégradés et insalubres PB	1	2	1	0	0	1	5
Dont logements moyennement dégradés PB	1	0	0	0	0	0	1
Dont petite LHI, indécence, infraction au RSD ou travaux pour sécurité et salubrité PB	0	0	0	0	0	1	1
Logements de propriétaires occupants (hors indignes et très dégradés) modestes et très modestes	22	21	31	46	38	33	191
Dont aide pour l'autonomie	4	7	11	12	10	11	55
Dont aide pour les travaux d'économie d'énergie	18	14	20	34	28	22	136
Logements de propriétaires bailleurs hors indignes et très dégradés)	0	1	0	0	0	1	2
Dont aide pour l'autonomie	0	0	0	0	0	0	0
Dont aide pour les travaux d'économie d'énergie	0	1	0	0	0	1	2
Primes accession logements vacants PO	0	1	0	0	1	1	3
Primes accession logements vacants PB	2	2	1	1	1	1	8
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (2016-2017) puis de Habiter	19	16	20	36	28	25	144

Mieux « sérénité »							
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART (2016-2017) puis de Habiter Mieux	2	3	1	0	0	3	9
Répartition des logements PB par niveau de loyers conventionnés Dont loyer conventionné social Dont loyer conventionné très social	2	3	1	0	0	3	9
Ravalements de façades	3	6	6	2	2	2	21
Maîtrise d'œuvre	0	0	0	0	0	1	1
Chaudière bois	1	1	2	8	6	2	20

5. Financements des partenaires de l'opération

1. Financements de l'Anah (hors programme Habiter Mieux)

Les montant prévisionnels de l'avenant n°1 étaient :

« Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de l'ANAH pour l'opération sont de **1 441 633 €**, selon l'échéancier suivant :

	2016 (7 mois)		2017		2018		2019		2020		2021 (5 mois)		Total
AE prévisionnelles	158 062 €		236 686 €		306 204 €		299 454 €		331 604 €		109 623 €		1 441 633 €
Dont aides aux travaux	148 678 €		221 360 €		287 600 €		281 400 €		312 100 €		102 500 €		1 353 638 €
Dont aides à l'ingénierie	9 384 €		15 326 €		18 604 €		18 054 €		19 504 €		7 123 €		87 995 €
Dont part fixe	7 749 €		12 338 €		14 214 €		14 214 €		14 214 €		5 923 €		68 652 €
Dont part variable	1 635 €		2 988 €		4 390 €		3 840 €		5 290 €		1 200 €		19 343 €
Dont MOUS	0	0 €	0	0 €	1	1450 €	0	0 €	1	1450 €	0	0 €	2 900 €
Dont PO renforcé	5	1 635 €	7	2 324 €	7	2 100 €	8	2 400 €	1	3 000 €	4	1 200 €	12 659 €
Dont PB renforcé	0	0 €	2	664 €	0	0 €	2	600 €	0	0 €	0	0 €	1 264 €
Dont « travaux lourds » PB	0	0 €	0	0 €	1	840 €	1	840 €	1	840 €	0	0 €	2 520 €

»

Les montants prévisionnels sont modifiés comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de l'ANAH pour l'opération sont de **1 745 443 €**, selon l'échéancier suivant :

	2016 (7 mois) engagé	2017 engagé	2018 engagé	2019 engagé	2020 engagé	2021 prévu	Total
AE	186 556 €	213 373 €	234 116 €	416 478 €	347 636 €	347 284 €	1 745 443 €
Dont aides aux travaux	173 427 €	196 611 €	200 952 €	383 864 €	312 452 €	312 100 €	1 579 406 €
Dont aides à l'ingénierie	13 129 €	16 762 €	33 164 €	32 614 €	35 184 €	35 184 €	166 037 €
Dont part fixe	11 494 €	12 338 €	14 214 €	14 214 €	14 214 €	14 214 €	80 688 €
Dont part variable	1 635 €	4 424 €	18 950 €	18 400 €	20 970 €	20 970 €	85 349 €
Dont MOUS						1 1 450 €	
Dont travaux lourds PO/PB (avec ou sans HM)						1 840 €	
Dont Energie PO/PB (avec HM)						28 15 680 €	
Dont autres						10 3 000 €	

Les aides à l'ingénierie de l'Anah sont calculées de la manière suivante (les montants de financements de l'Anah sont donnés à titre indicatif suite à la délibération du CA de l'Anah du 4 décembre 2020 et sont susceptibles d'être mis à jour par nouvelle délibération du CA de l'Anah) :

- Part fixe : 35 % du montant HT de l'opération
- Part variable (non cumulables entre elles pour un même dossier) :
 - MOUS : 1450 €
 - Travaux lourds PO/PB (avec ou sans prime Habiter Mieux) : 840 €
 - Energie PO/PB (avec Habiter Mieux) : 560 €
 - Autres : SSH PO/PB (sans Habiter Mieux), Autonomie PO/PB (sans Habiter Mieux), Dégradation Moyenne PB : 300 €

2. Financement de l'Etat au titre du programme « Habiter Mieux »

Cette partie est remplacée par :

Les financements de l'Etat via le FART ont été repris par l'Anah (Habiter Mieux) à compter du 01/01/2018.

Les montants des autorisations d'engagement de l'Etat au titre du programme Habiter mieux (FART) pour l'opération sont de 66 681 € maximum, selon l'échéancier suivant :

	2016 engagé	2017 engagé	total
AE	29 669 €	37 012 €	66 681 €
dont aides aux travaux (aide de solidarité écologique : ASE)	25 499 €	27 421 €	
dont aides à l'ingénierie	4 170,00 €	9 591 €	

3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Les montant prévisionnels de l'avenant n°1 étaient :

« Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **334 159 €** selon l'échéancier suivant :

	2016 (7 mois)	2017	2018	2019	2020	2021 (5 mois)	Total
AE prévisionnelles	48 720 €	75 739 €	60 500 €	59 900 €	67 800 €	21 500 €	334 159 €
Dont propriétaires occupants	31 992 €	61 617 €	51 900 €	46 500 €	57 200 €	21 500 €	270 709 €
Dont propriétaires bailleurs	16 728 €	14 122 €	8 600 €	13 400 €	10 600 €	0 €	63 450 €

La **Communauté de communes** interviendra également sur les ravalements de façades et la mise en peinture des volets bois, l'installation de chaudière bois et le recours à un maître d'œuvre. Les autorisations d'engagement pour ces aides sont de **57 747 €** selon l'échéancier suivant :

	2016 (7= mois)	2017	2018	2019	2020	2021 (5 mois)	Total
AE prévisionnelles Propriétaires occupants et bailleurs	7 966 €	16 781 €	8400€	12 300 €	10 800 €	1500 €	57 747 €

»

Les montants prévisionnels sont modifiés comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **412 231 €** selon l'échéancier suivant :

	2016 engagé	2017 engagé	2018 engagé	2019 engagé	2020 engagé	2021 prévu	Total
AE	57 305 €	87 492 €	53 769 €	66 576 €	56 289 €	90 800 €	412 231 €
Dont propriétaires occupants	31 992 €	61 617 €	36 026 €	88 594 €	43 425 €	57 200 €	288 670 €
Dont propriétaires bailleurs	16 728 €	14 122 €	8 141 €	1 000 €	0 €	13 600 €	53 091 €
Dont Ingénierie (suivi-animation) - reste à charge TDM	8 585 €	12 274 €	10 074 €	13 834 €	5 703 €	20 000 €	70 470 €

La **Communauté de communes** interviendra également sur les ravalements de façades et la mise en peinture des volets bois, l'installation de chaudière bois et le recours à un maître d'œuvre. Les autorisations d'engagement pour ces aides sont de **77 578 €** selon l'échéancier suivant :

	2016 engagé	2017 engagé	2018 engagé	2019 engagé	2020 engagé	2021 prévu	Total
AE Propriétaires occupants et bailleurs	7 966 €	16 781 €	16 093 €	15 738 €	9 000 €	12 000 €	82 062 €

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

8. Durée de la convention

Le présent avenant prorogera la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2021. La convention porte ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2021.

Fait en deux exemplaires à Thiers, le

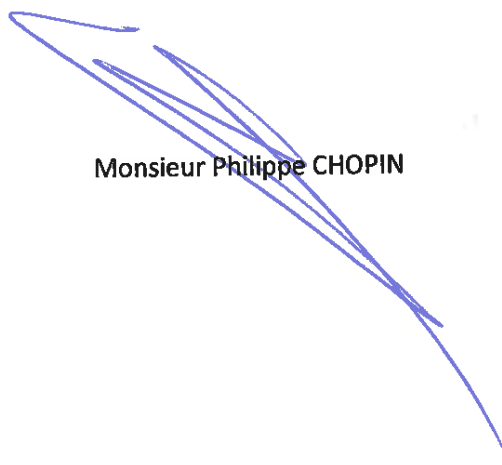
04 AOÛT 2021

**Pour la Communauté de communes Thiers
Dore et Montagne,
Le Président,**



Monsieur Tony BERNARD

**Pour l'Anah,
Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Délégué de l'Anah dans le département,**



Monsieur Philippe CHOPIN

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-04-00002

Avenant n°2 à la convention n°063-08-2016, du
Programme d'Intérêt Général (PIG) du Pays de
Courpière portant sur la réhabilitation des
logements privés.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COURPIÈRE

ANAH

AVENANT N°2 À LA CONVENTION N°063-08-2016

DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

DU PAYS DE COURPIÈRE

PORTANT SUR LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS PRIVÉS

**Traitement de l'habitat indigne, insalubre et dégradé
Lutte contre la précarité énergétique
Adaptation des logements aux handicaps et à la perte de mobilité
pour le maintien à domicile**

La présente convention est établie entre :

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, maître d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général (PIG), représentée par son Président, Monsieur Tony BERNARD, et dénommée ci-après « Communauté de communes »,

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Philippe CHOPIN, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et dénommée ci-après « Anah »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 327-1, L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (Opah) et aux PIG,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2012,

Vu la convention partenariale du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) signée le 27 février 2015,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Courpière (CCPC), adopté par délibération n°22-02_2014 du Conseil Communautaire du 27 février 2014,

Vu la convention du PIG n°063-08-2016 signée le 25 octobre 2016 et son avenant n°1 signé le 27 août 2018,

Vu la délibération n°20210624-08 du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne datée du 24 juin 2021 approuvant le présent avenant n°2 de la convention du PIG n°063-08-16 et autorisant le Président à le signer,

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région en date du **21 JUIN 2021**,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant vise à proroger le PIG du territoire de l'ex Communauté de Communes du Pays de Courpière jusqu'au 31/12/2021. Un ou des nouveaux dispositifs programmés sont en cours d'étude à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Seuls les éléments cités ci-après sont modifiés.

CHAPITRE III – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

III.3 – Volet immobilier

III.3.2 – Objectifs :

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« Dans ce cadre, et suite au resserrement des critères d'éligibilité des accédants à la propriété et des Propriétaires Bailleurs (PB) aux aides de l'Anah, le PIG prévoit :

- *la remise sur le marché de 15 logements vacants depuis au moins 2 ans, tant par des PB que des PO ;*
- *la remise sur le marché de 10 logements vacants depuis plus de 4 ans par des nouveaux accédants s'installant durablement sur le territoire. »*

Les objectifs sont modifiés comment suit :

Dans ce cadre, et suite au resserrement des critères d'éligibilité des accédants à la propriété et des Propriétaires Bailleurs (PB) aux aides de l'Anah, le PIG prévoit :

- la remise sur le marché de 1 logement vacant depuis au moins 2 ans, tant par des PB que des PO ;
- la remise sur le marché de 1 logement vacant depuis plus de 4 ans par des nouveaux accédants s'installant durablement sur le territoire.

III.4 – Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

III.4.2 – Objectifs :

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« Le nombre de logements très dégradés ou indignes à traiter au cours des quatre années du PIG sont les suivants :

- *13 logements très dégradés et insalubres, dont :*
 - *5 logements appartenant à des PB ;*
 - *8 logements appartenant à des PO ;*
- *10 logements indignes (hors très dégradés et insalubres), dont :*
 - *5 logements appartenant à des PB ;*
 - *1 logement appartenant à un PO. »*

Les objectifs sont modifiés comment suit :

Le nombre de logements très dégradés ou indignes à traiter au cours du PIG sont les suivants :

- 6 logements très dégradés et insalubres, dont :
 - 2 logements appartenant à des PB ;
 - 4 logements appartenant à des PO ;
- 2 logements indignes (hors très dégradés et insalubres), dont :
 - 2 logements appartenant à des PB ;
 - 0 logement appartenant à un PO.

III.6 – Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »

III.6.2 – Objectifs :

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« Afin de lutter contre la précarité énergétique, la CCPC souhaite sur quatre ans que 61 logements énergivores fassent l'objet de travaux d'amélioration énergétique et bénéficient pour cela des subventions de droit commun de l'Anah, à savoir :

- 3 appartenant à des PB lorsque le gain énergétique obtenu est d'au moins 35% après travaux ; (Baisse d'1 logement PB : initialement prévus 4 logements PB).
- 58 appartenant à des PO lorsque le gain énergétique obtenu est d'au moins 25% après travaux. (Hausse de 23 logements PO : initialement prévus 35 logements PO)

Il est rappelé que dans le cadre du Programme d'Actions (PA) 2018 pour le département du Puy-de-Dôme hors territoire de Clermont Communauté, les dossiers déposés par les PB ne sont pas prioritaires. Ils seront étudiés en fin d'année civile, selon le budget restant.

En plus des subventions de droit commun versées par l'Anah, il était fixé pour les années 2016 et 2017 21 primes FART pour les PO obtenant un gain énergétique d'au moins 25% après travaux.

Pour les années 2018-2021, il est fixé 48 primes Habiter Mieux « sérénité » pour les PO et 11 primes Habiter Mieux pour les PB.

(Hausse de 14 primes Habiter Mieux PO : initialement prévues 34 primes Habiter Mieux PO ; pas de changement pour les PB)

Ces primes de l'État, dans le cadre du programme d'investissement d'avenir « Habiter mieux », ne peuvent être délivrées aux particuliers qu'en complément d'une aide de l'Anah. »

Les objectifs sont modifiés comme suit :

Afin de lutter contre la précarité énergétique, la CCPC souhaite que 96 logements énergivores fassent l'objet de travaux d'amélioration énergétique et bénéficient pour cela des subventions de droit commun de l'Anah, à savoir :

- 2 appartenant à des PB lorsque le gain énergétique obtenu est d'au moins 35% après travaux ;
- 94 appartenant à des PO lorsque le gain énergétique obtenu est d'au moins 35% après travaux.

III.7 – Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

III.7.2 – Objectifs :

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« L'objectif du PIG sur quatre ans est l'amélioration de 27 logements de PO par des travaux d'adaptation au vieillissement ou à la perte d'autonomie et aux handicaps. »

Les objectifs sont modifiés comme suit :

L'objectif du PIG est l'amélioration de 29 logements de PO par des travaux d'adaptation au vieillissement ou à la perte d'autonomie et aux handicaps.

III.8 – Volet social

III.8.2 – Objectifs :

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« Afin de favoriser le maintien de la population en place, tout en réhabilitant les logements et en valorisant le territoire, les objectifs sont les suivants :

- *5 logements locatifs en sortie de grande dégradation ou d'insalubrité ;*
- *8 logements de PO en sortie de grande dégradation ou d'insalubrité ;*
- *2 logements locatifs en sortie de moyenne dégradation ;*
- *3 logements locatifs en sortie de petite LHI (indécence, infractions au RSD, sécurité et salubrité de l'habitat) ;*
- *1 logement de PO en sortie de petite LHI (sécurité et salubrité de l'habitat) ;*
- *3 logements locatifs en précarité énergétique ;*
- *58 logements de PO en précarité énergétique ;*
- *27 logements occupés par leurs propriétaires en adaptation au handicap ou au vieillissement. »*

Les objectifs sont modifiés comme suit :

Afin de favoriser le maintien de la population en place, tout en réhabilitant les logements et en valorisant le territoire, les objectifs sont les suivants :

- 2 logements locatifs PB en sortie de grande dégradation ou d'insalubrité ;
- 4 logements de PO en sortie de grande dégradation ou d'insalubrité ;
- 0 logements locatifs PB en sortie de moyenne dégradation ;
- 2 logements locatifs PB en sortie de petite LHI (indécence, infractions au RSD, sécurité et salubrité de l'habitat) ;
- 0 logement de PO en sortie de petite LHI (sécurité et salubrité de l'habitat) ;
- 2 logements locatifs PB en précarité énergétique ;
- 94 logements de PO en précarité énergétique ;

- 29 logements occupés par leurs propriétaires en adaptation au handicap ou au vieillissement.

III.9 – Volet patrimonial et environnemental

III.9.2 – Objectifs :

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« L'objectif est d'accompagner l'embellissement des villages et d'encourager la remise aux normes des assainissements individuels par :

- 20 ravalements de façades dans le centre-ville de Courpière et les 9 autres centres-bourgs de la CCPC ;
- 10 remises aux normes de systèmes d'ANC par an. »

Les objectifs sont modifiés comme suit :

L'objectif est d'accompagner l'embellissement des villages et d'encourager la remise aux normes des assainissements individuels par :

- 5 ravalements de façades dans le centre-ville de Courpière et les 9 autres centres-bourgs de l'ex Communauté de Communes du Pays de Courpière ;
- 2 remises aux normes de systèmes d'ANC par an.

CHAPITRE IV – OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION

IV.1 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« Les objectifs globaux de la convention (aidés par l'Anah et/ou la Communauté de Communes) sont évalués à 109 logements répartis comme suit :

- 14 logements locatifs appartenant à des propriétaires bailleurs ;
- 95 logements occupés par leurs propriétaires. »

Les objectifs globaux de la convention sont modifiés comme suit :

Les objectifs globaux de la convention (aidés par l'Anah et/ou la Communauté de Communes) sont évalués à 145 logements répartis comme suit :

- 7 logements locatifs appartenant à des propriétaires bailleurs ;
- 127 logements occupés par leurs propriétaires.

IV.2 – Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

« Les objectifs de la convention pour l'Anah sont évalués à 104 logements, répartis comme suit :

- *14 logements locatifs appartenant à des propriétaires bailleurs ;*
- *95 logements occupés par leurs propriétaires. »*

Les objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah sont modifiés comme suit :

Les objectifs de la convention pour l'Anah sont évalués à 134 logements, répartis comme suit :

- 7 logements locatifs appartenant à des propriétaires bailleurs ;
- 127 logements occupés par leurs propriétaires.

Les objectifs issus de l'avenant n°1 étaient :

Objectifs de réalisation de la convention

	2016 (3 mois)	2017	2018	2019	2020	2021 (5 mois)	Total
Logements très dégradés et indignes	0	1	0	8	7	3	19
Logements très dégradés	0	1	0	5	5	2	13
- dont insalubrité / très dégradés PB	0	0	0	2	2	1	5
- dont insalubrité / très dégradés PO	0	1	0	3	3	1	8
Logements indignes (hors très dégradés et insalubres) occupés	0	0	0	3	2	1	6
- dont amélioration logement dégradé et petite LHI/indécence / infraction RSD – SSH occupés PB	0	0	0	2	2	1	5
- dont SSH occupés PO	0	0	0	1	0	0	1

Logements de PB*	0	0	0	1	2	1	4
Logements pour l'économie d'énergie	0	0	0	1	1	1	3
Logement pour l'autonomie	0	0	0	0	1	0	1

Logements de PO*	5	25	16	16	16	7	85
Logements pour l'économie d'énergie	1	19	11	11	11	5	58
Logements pour l'autonomie	4	6	5	5	5	2	27

Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART (2016-2017) puis Habiter Mieux**	0	0	0	4	4	3	11
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (2016-2017) puis Habiter Mieux « sérénité »**	1	20	12	15	14	7	69

Répartition des logements PB par niveau de loyers conventionnés	0	0	4	5	6	3	14
- dont loyer intermédiaire	0	0	0	0	0	0	0
- dont loyer conventionné social	0	0	0	5	6	3	14
- dont loyer conventionné très social	0	0	0	0	0	0	0

* Hors très dégradés et indignes

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (2016-2017) puis Habiter Mieux et « répartition des logements PB par niveau de loyers conventionnés ».

Les objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah sont modifiés comme suit :

Objectifs de réalisation de la convention

	2016 (3 mois) engagé	2017 engagé	2018 engagé	2019 engagé	2020 engagé	2021 prévu	Total
Logements très dégradés et indignes	0	1	0	0	0	7	8
Logements très dégradés	0	1	0	0	0	5	6
- dont insalubrité / très dégradés PB	0	0	0	0	0	2	2
- dont insalubrité / très dégradés PO	0	1	0	0	0	3	4
Logements indignes (hors très dégradés et insalubres) occupés	0	0	0	0	0	2	2
- dont amélioration logement dégradé et petite LHI/ indécence / infraction RSD – SSH occupés PB	0	0	0	0	0	2	2
- dont SSH occupés PO	0	0	0	0	0	0	0
Logements de PB hors très dégradés et indignes	0	0	0	0	1	2	3
Logements pour l'économie d'énergie	0	0	0	0	1	1	2
Logement pour l'autonomie	0	0	0	0	0	1	1
Logements de PO hors très dégradés et indignes	5	22	25	28	27	16	123
Logements pour l'économie d'énergie	1	19	19	21	23	11	94
Logements pour l'autonomie	4	3	6	7	4	5	29
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART (2016-2017) puis Habiter Mieux	0	0	0	0	1	4	5
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (2016-2017) puis Habiter Mieux « sérénité »	1	20	19	21	23	14	98
Répartition des logements PB par niveau de loyers conventionnés	0	0	0	0	1	6	7
- dont loyer intermédiaire	0	0	0	0	0	0	0
- dont loyer conventionné social	0	0	0	0	1	6	7
- dont loyer conventionné très social	0	0	0	0	0	0	0

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (2016-2017) puis Habiter Mieux et « répartition des logements PB par niveau de loyers conventionnés ».

CHAPITRE V – FINANCEMENT DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

V.1 – Financement de l'Anah

V.1.2 – Montant prévisionnel :

Les montants des engagements issus de l'avenant n°1 étaient :

« Les montants prévisionnels des Autorisations d'Engagement (AE) de l'Anah pour le PIG sont de 847 285 €, selon l'échéancier suivant :

	2016 (3 mois)	2017	2018	2019	2020	2021 (5 mois)	Total
AE prévisionnelles	19 474 €	172 439 €	94 611 €	234 304 €	227 628 €	98 829 €	847 285 €
Dont aides aux travaux	16 685 €	160 995 €	81 661 €	219 304 €	212 328 €	93 633 €	784 606 €
Dont aides à l'ingénierie	2 789 €	11 444 €	12 950 €	15 000 €	15 300 €	5 196 €	62 679 €
dont par fixe	2 135 €	10 448 €	11 750 €	11 750 €	11 750 €	4 896 €	52 729 €
dont par variable :	654 €	996 €	1 200 €	3 250 €	3 550 €	300 €	9 950 €
dont MOUS	0 €	0 €	0 €	1 450 €	1 450 €	0 €	2 900 €
dont PO renforcé	654 €	996 €	1 200 €	1 500 €	1 500 €	300 €	6 150 €
dont PB renforcé	0 €	0 €	0 €	300 €	600 €	0 €	900 €

[...]

Les aides à l'ingénierie de l'Anah sont calculées de la manière suivante :

- une part fixe correspondant à 35 % du coût HT du suivi-animation fixé à 131 630 € au lancement du PIG, puis à 156 660 € à la signature du présent avenant.
Ce coût était donc initialement fixé à 11 517 € par an en moyenne de 2016 à 2017, et est fixé à 11 750 € par an à compter de 2018 jusqu'à la fin du programme.
- une part variable selon les objectifs et le nombre de dossiers subventionnés par l'Anah qui se décline en 3 primes :
 - Primes Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) dans le cadre des actions de lutte contre l'habitat indigne : 1 413 € par dossier en 2016, 1 436 € en 2017 et 1 450 € à compter de 2018 ;
 - Primes PO appui renforcé : 327 € pour chaque logement PO agréé sans FART ou aide Habiter Mieux « sérénité » en 2016, 332 € en 2017 et 300 € à compter de 2018 ;
 - Primes PB appui renforcé : 327 € pour chaque logement locatif PB agréé sans FART ou aide Habiter Mieux en 2016, 332 € en 2017 et 300 € à compter de 2018.

Il est rappelé que le montant total de l'ingénierie (Anah et État) ne peut dépasser 80% du coût TTC annuel de l'animation. »

Le montant prévisionnel est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des Autorisations d'Engagement (AE) de l'Anah pour le PIG sont de 1 107 586 €, selon l'échéancier suivant :

	2016 (3 mois) engagé	2017 engagé	2018 engagé	2019 engagé	2020 engagé	2021 prévu	Total
AE	20 218 €	172 439 €	186 329 €	231 086 €	259 806 €	237 708 €	1 107 586 €
Dont aides aux travaux	16 685 €	160 995 €	166 659 €	205 446 €	234 426 €	212 328 €	996 539 €
Dont aides à l'ingénierie	3 533 €	11 444 €	19 670 €	25 640 €	25 380 €	25 380 €	111 047 €
dont par fixe						11 750 €	
dont par variable :						13 630 €	
- dont MOUS						1x1 450 €	
- dont travaux lourds PO/PB (avec ou sans HM)						7 x 300 = 2100 €	
- dont Energie PO/PB (avec HM)						18 x 560 = 10080 €	
- dont autres						0 €	

Les aides à l'ingénierie de l'Anah sont calculées de la manière suivante (les montants de financements de l'Anah sont donnés à titre indicatif suite à la délibération du CA de l'Anah du 4 décembre 2020 et sont susceptibles d'être mis à jour par nouvelle délibération du CA de l'Anah) :

- Part fixe : 35 % du montant HT de l'opération
- Part variable (non cumulables entre elles pour un même dossier) :
 - MOUS : 1450 €
 - Travaux lourds PO/PB (avec ou sans prime Habiter Mieux) : 840 €
 - Energie PO/PB (avec Habiter Mieux) : 560 €
 - Autres : SSH PO/PB (sans Habiter Mieux), Autonomie PO/PB (sans Habiter Mieux), Dégradation Moyenne PB : 300 €

V.2 – Financement de l'État

Cette partie est remplacée par :

Les financements de l'État via le FART ont été repris par l'Anah (Habiter Mieux) à compter du 01/01/2018.

Les montants des autorisations d'engagement de l'État au titre du programme Habiter mieux (FART) pour l'opération sont de 31 355 € maximum, selon l'échéancier suivant :

	2016 <i>engagé</i>	2017 <i>engagé</i>	total
AE prévisionnelles	1 480 €	29 785 €	31 265 €
dont aides aux travaux (aide de solidarité écologique : ASE)	646 €	27 283 €	
dont aides à l'ingénierie	834 €	2 502 €	

V.3 – Financement de la collectivité maître d'ouvrage

V.3.2 – Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels de l'avenant n°1 étaient :

« Les montants prévisionnels des AE de la Communauté de Communes sont de 418 146 € :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
<i>AE prévisionnelles</i>	5 465 €	38 673 €	76 178 €	124 857 €	121 747 €	51 226 €	418 146 €
<i>PB</i>	0 €	0 €	0 €	19 058 €	19 858 €	10 423 €	49 339 €
<i>PO</i>	0 €	13 271 €	17 912 €	47 533 €	43 623 €	16 549 €	138 888 €
<i>Actions accompagnement*</i>	1 500 €	6 000 €	36 446,00 €	36 446 €	36 446 €	15 162 €	132 000 €
<i>Ingénierie</i>	3 965 €	19 402 €	21 820 €	21 820 €	21 820 €	9 092 €	97 919 €

** Certaines actions d'accompagnement peuvent se cumuler pour un même logement »*

Les montants prévisionnels sont modifiés comme suit :

Les montants prévisionnels des AE de la Communauté de Communes sont de 288 252 € :

	2016 engagé	2017 engagé	2018 engagé	2019 engagé	2020 engagé	2021 prévu	Total
AE	3 977 €	35 175 €	56 693 €	62 469 €	39 838 €	90 100 €	288 252 €
PB	0 €	0 €	0 €	0 €	878 €	22 600 €	23 478 €
PO	0 €	13 271 €	30 730 €	36 024 €	23 376 €	33 500 €	136 901 €
Actions accompagnement*	1 500 €	6 000 €	13 540 €	12 594 €	4 273 €	12 000 €	49 907 €
Ingénierie	2 477 €	15 904 €	12 423 €	13 851 €	11 311 €	22 000 €	77 966 €

* Certaines actions d'accompagnement peuvent se cumuler pour un même logement

CHAPITRE VIII – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION

VIII.1 – Durée de la convention

Le présent avenant prorogera la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2021. La convention porte ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 25 octobre 2016 au 31 décembre 2021.

Fait en 2 exemplaires à Thiers, le **- 4 AOUT 2021**

**Pour la Communauté de communes Thiers
Dore et Montagne,**
Le Président



Monsieur Tony BERNARD

Pour l'Anah,
Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Délégué de l'Anah dans le département,

Monsieur Philippe CHOPIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-05-00001

Abandon manifeste des parcelles E115 et E114 sur
la commune d'Usson



ARRÊTÉ

20211518

Portant déclaration d'Utilité Publique et de Cessibilité

**Procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées E115
et de la parcelle E114 (accès à la parcelle E115 en indivision) sises 1, rue de la Mairie
Commune d'Usson**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU la délibération du 2 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal, constatant l'effondrement de la toiture de la grange sise sur la parcelle E115 rue de la Mairie à Usson, décide de prendre un arrêté de péril ordinaire ;

VU les courriers adressés par M. le Maire d'Usson aux propriétaires, le 23 juillet 2018 par lettre recommandée, demandant de remédier à la situation et de présenter un programme de réhabilitation du bâtiment sis sur la parcelle cadastrée E115 ;

VU la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le conseil municipal d'Usson, constatant que la bâtisse présente toujours des risques sérieux pour la sécurité publique malgré la consolidation des arases, par un maçon, le 5 juillet 2018, décide de lancer la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste sur la parcelle E115 et sur l'indivision de la parcelle E114 permettant l'accès au bâtiment délaissé ;

VU l'attestation de publication à la conservation des hypothèques d'Issoire du 31 mars 2003 des renonciations à la succession des héritiers ;

VU l'état d'abandon manifeste de la parcelle E115, sur laquelle se trouve un bâtiment dédié à l'ancienne grange pour 141 m² et l'accès à ce bâtiment (E114 en indivision) pour 33 m², sises 1, rue de la Mairie à Usson, appartenant à Madame Joëlle FERRIE pour 2/3 des parts, domiciliée 23, rue du Lac d'Aydat – 63370 Lempdes – et pour les 1/3 des parts à Monsieur Léon SIMONDET, décédé et dont la succession n'est pas réglée, constaté par le procès verbal provisoire du 23 août 2019 établi par M. le Maire d'Usson et notifié à Madame FERRIE par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui permettre d'agir pour enrayer cet état d'abandon ;

VU la publication du procès-verbal provisoire dans les journaux La Montagne et Le Semeur et le certificat d'affichage du 9 décembre 2019 attestant que ce dernier a été affiché en mairie d'Usson pendant trois mois ;

VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 9 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Usson en date du 9 mars 2020 portant sur le constat de la non exécution des travaux nécessaires pour mettre fin à l'état d'abandon manifeste, prescrit dans le procès-verbal provisoire du 23 août 2019, déclarant la parcelle E115 et la parcelle en indivision E114 (parcelle permettant l'accès à l'étage du bâtiment situé sur la parcelle E115) en état d'abandon manifeste et l'engagement de la procédure d'expropriation suivant les dispositions de l'article L.2243-4 du CGCT et autorisant M. le Maire à poursuivre la procédure d'acquisition des biens par la voie de l'expropriation ;

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Clermont-Ferrand du 2 juin 2021 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles cadastrées E115 et E114 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Usson en date du 22 février 2021 approuvant le projet simplifié d'acquisition publique, définissant les conditions de mise à disposition du public du dossier simplifié, autorisant M. le Maire à poursuivre la procédure prévue à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer tous les actes en conséquence ;

VU la notification en recommandé avec accusé de réception du 31 mai 2021, informant Madame Joëlle FERRIE que la parcelle E115 et l'indivision de la parcelle E114 ont été déclarées en état d'abandon et qu'un dossier simplifié a été mis à la disposition du public du 7 juin au 8 juillet 2021 en mairie d'Usson ;

VU l'avis de mise à disposition du public inséré dans les journaux La Montagne et Le Semeur ;

VU le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public durant un mois du 7 juin au 8 juillet 2021, l'évaluation sommaire de son coût et le registre sur lequel figure une seule observation concernant une éventuelle possibilité d'acquisition à l'amiable ;

VU la délibération du conseil municipal d'Usson du 5 juillet 2021 et le courrier de M. le Maire en date du 22 juillet 2021, sollicitant l'expropriation de la parcelle E115 ainsi que de la parcelle en indivision E114 et leur cessibilité au profit de la commune d'Usson en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif de sécurisation et de réhabilitation de la grange en garage municipal, l'acquisition ne pouvant se faire à l'amiable ;

VU le certificat d'affichage établi par M. le Maire d'Usson le 29 juillet 2021 ;

Considérant que les titulaires de droits réels sur les immeubles en cause n'ont pas donné une suite satisfaisante aux injonctions de la commune signifiées par courriers recommandés avec accusé de réception le 23 juillet 2018 ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains ainsi que les risques d'effondrement du bâtiment, celui-ci étant situé au droit de la voie publique en agglomération ;

Considérant que cette acquisition permettra la sécurisation des parcelles ainsi que la création d'un garage municipal nécessaire au bon fonctionnement des services techniques de la mairie ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

Article 1 : La parcelle cadastrée E115 et la parcelle en indivision E114 permettant l'accès à la parcelle E115, d'une surface respective de 141 m² et de 33 m², sises 1, rue de la Mairie à Usson, appartenant à Madame Joëlle FERRIE pour 2/3 des parts, domiciliée 23, rue du Lac d'Aydat – 63370 Lempdes – et pour les 1/3 des parts à Monsieur Léon SIMONDET, décédé et dont la succession n'est pas réglée, sont intégrées à l'opération d'intérêt collectif de sécurisation et de réhabilitation de la grange délabrée en garage municipal nécessaire au bon fonctionnement des services techniques de la mairie.

Cette intégration desdites parcelles à la réalisation d'un projet d'intérêt collectif est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie d'Usson, est celui des parcelles cadastrées E115 et E114 (droit d'accès), sises 1, rue de la mairie à Usson.

Article 3 : La commune d'Usson est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation si besoin, la parcelle E115 et le droit d'accès sis sur la parcelle en indivision E114 pour 33 m² nécessaires à la sécurisation ainsi qu'à la réhabilitation de la grange en état de délabrement (annexes 1 et 2).

Article 4 : La parcelle E115 et son droit d'accès sur la parcelle E114 en indivision d'une surface respective de 141 m² et de 33 m², sises 1, rue de la mairie, sur le territoire de la commune d'Usson, appartenant à Madame Joëlle FERRIE pour 2/3 des parts, domiciliée 23, rue du Lac d'Aydat – 63370 Lempdes – et pour les 1/3 des parts à Monsieur Léon SIMONDET, décédé et dont la succession n'est pas réglée, nécessaires à la réalisation de l'opération de sécurisation ainsi qu'à la réhabilitation de la grange en garage municipal, sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune d'Usson.

Article 5 : L'indemnité provisionnelle, allouée à Madame Joëlle FERRIE pour 2/3 des parts, domiciliée 23, rue du Lac d'Aydat – 63370 Lempdes – et pour les 1/3 des parts à la succession de Monsieur Léon SIMONDET, décédé, est fixée à 8 000 € selon l'évaluation établie par le Service France Domaine en date du 2 juin 2021.

Article 6 : La prise de possession des parcelles E115 et E114 en indivision, d'une surface respective de 141 m² et de 33 m², sises 1, rue de la mairie à Usson, ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle à ce dernier, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la mairie d'Usson dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision, par voie amiable ou d'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles la parcelle E115 et son droit d'accès sis sur la parcelle en indivision E114 sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de ce dernier.

Article 9 : La présente décision sera affichée à la mairie d'Usson et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois, par les soins de M. le Maire. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée par M. le Maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que de l'original de l'accusé de réception.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- M. le Maire d'Usson.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe 1

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

COMMUNE : USSON

ETAT PARCELLAIRE

Immeuble nécessaire pour la sécurisation et la réhabilitation de la grange sis 1, rue de la mairie

N° DU PLAN	CADASTRE		SURFACE TOTALE en M2	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES			EMPRISE			HORS EMPRISE	
	SECTION	N°			ADRESSE OU LIEUDIT	P ou T	SURFACE en M2	N° DU CADASTRE	SURFACE EN M2	N° DU CADASTRE		
	E	115	1, Rue de la mairie 63490 USSON	Bâti	141	Bâti	Madame Joëlle SIMONDET épouse FERRIE née le 06/05/1958 à Champagnat-le-Jeune (63) 23, rue du lac d'Aydat 63370 Lempdes Monsieur Léon SIMONDET décédé à Auzat-sur-Allier le 14/08/1975 Succession non réglée	T	141	E115		

Annexe 2

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

COMMUNE : USSON

ETAT PARCELLAIRE

Terrain concerné par le droit d'accès à la grange parcelle E115

N° DU PLAN	CADASTRE		SURFACE TOTALE en M2	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE			HORS EMPRISE		
	SECTION	N°				ADRESSE OU LIEUDIT	P ou T	SURFACE en M2	N° DU CADASTRE	SURFACE EN M2	N° DU CADASTRE
	E	114	1, Rue de la mairie 63490 USSON	65*	Sol droit d'accès	Madame Joëlle SIMONDET épouse FERRIE née le 06/05/1958 à Champagnat-le-Jeune (63) 23, rue du lac d'Aydat 63370 Lempdes Monsieur Léon SIMONDET décédé le 14/08/1975 à Auzat-sur-Allier Succession non réglée	P	33	E114	32*	E114

* La parcelle E114 appartient également à M. Gérard VERNET pour 32/65 ème, elle dessert sa propriété

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-06-00009

AP 20211529 du 06 août 2021 portant
consultation du public sur la demande
d'enregistrement du Gaec de la Beauté à
Sallèdes et Isserteaux



20211529

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Communes de SALLEDES et d'ISSERTEAUX

demande présentée par le GAEC DE LA BEAUTE concernant l'extension de l'exploitation d'un élevage de vaches laitières (180 animaux) implanté au lieu-dit « la Beauté » sur le territoire des communes de SALLEDES et d'ISSERTEAUX, relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande par laquelle le GAEC DE LA BEAUTE sollicite l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement, un élevage de vaches laitières (180 animaux) implanté sur le territoire des communes de SALLEDES et d'ISSERTEAUX et rangé dans les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique N° 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GAEC DE LA BEAUTE concernant l'exploitation sous le régime de l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières de 180 animaux au lieu-dit «la Beauté» sur le territoire des communes de SALLEDES et d'ISSERTEAUX fera l'objet d'une consultation du public **en mairies de SALLEDES et d'ISSERTEAUX du mardi 07 septembre 2021 au mercredi 06 octobre 2021 inclus**, aux jours et heures d'ouverture des mairies énoncés ci-dessous :

Mairie de SALLEDES les:

- **mardis de 15h00 à 19h00**
- **mercredis de 08h00 à 12h00**
- **jeudis de 08h00 à 12h00**

Mairie d'ISSERTEAUX les:

- **mercredis de 8h00 à 12h00**
- **vendredis de 16h00 à 19h00**

Compte-tenu de la situation sanitaire, la consultation en mairies du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (conseils de prévention : distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque).

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Accès: politiques publiques-environnement, eau, prévention des risques- installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier dans les mairies de SALLEDES et d'ISSERTEAUX aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au Préfet Puy-de-Dôme-Service de Coordination des Politiques Publiques et l'Appui Territorial –Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63 000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme : « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de SALLEDES et d'ISSERTEAUX (communes d'implantation et impactées par le plan d'épandage), BILLOM, MANGLIEU, MONTMORIN, SAINT-BABEL, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, impactées par le plan d'épandage, le rayon d'affichage (1KM).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.
L'affichage est également effectué par l'exploitant sur le site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de SALLEDES, ISSERTEAUX, BILLOM, MANGLIEU, MONTMORIN, SAINT-BABEL, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au Préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :
GAEC DE LA BEAUTE, «la Beauté», 63270 SALLEDES.

ARTICLE 7 : Messieurs les maires de SALLEDES et d'ISSERTEAUX à l'issue de la consultation du public, closent les registres et les adressent à la préfecture – Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de SALLEDES, ISSERTEAUX, BILLOM, MANGLIEU, MONTMORIN, SAINT-BABEL, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **7 6 AOUT 2021**

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-06-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral n° 16-02833 du 8 décembre 2016
fixant une liste d'immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
Ceyrat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 1 1 5 2 0

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°16-02833 du 8 décembre 2016
fixant une liste d'immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Ceyrat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02833 du 8 décembre 2016 fixant une liste d'immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Ceyrat ;

Vu l'avis favorable de la direction des finances publiques du 2 août 2021 ;

Considérant que cette liste doit être modifiée afin de retirer 13 parcelles qui ne doivent pas être considérées comme des biens sans maître sans propriétaire connu ;

Considérant qu'il est établi par le service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques que les parcelles D n° 1580, AM n° 147, AS n° 812, A n° 514, A n° 517, A n° 519, A n° 520, A n° 525, A n° 531, A n° 540 sont propriétés de l'État ;

Considérant qu'il est établi par la direction départementale des finances publiques que la parcelle G n° 600 appartient à la commune de Ceyrat ;

Considérant qu'il est établi par la direction départementale des finances publiques que les parcelles AT n° 84 et G n° 103 issues du domaine privé de la commune de Ceyrat appartiennent à des personnes physiques ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des biens cités dans l'arrêté préfectoral n°16-02833 du 8 décembre 2016 susvisé est modifiée en retirant les 13 parcelles ci-après énumérées :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
70	CEYRAT	A	514
70	CEYRAT	A	517
70	CEYRAT	A	519
70	CEYRAT	A	520
70	CEYRAT	A	525
70	CEYRAT	A	531
70	CEYRAT	A	540
70	CEYRAT	AM	147
70	CEYRAT	AS	812
70	CEYRAT	AT	84
70	CEYRAT	D	1580
70	CEYRAT	G	103
70	CEYRAT	G	600

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand, Monsieur le directeur des finances publiques, Madame le Maire de Ceyrat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 AOUT 2021**

Pour le Préfet
et par délégation le secrétaire général,

Laure LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-06-00010

Arrêté portant nomination des membres du
CoDERST du Puy-de-Dôme



**ARRÊTÉ
portant nomination des membres du Conseil départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
du Puy-de-Dôme (CoDERST)**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211530

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1416-1 et R1416-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-01341 du 14 août 2018, portant nomination pour trois ans des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 mars 2019, 20 janvier et 8 septembre 2020 ;
- Vu** les propositions et réponses reçues ;

Considérant que le mandat des membres arrive à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement pour trois ans, des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la Santé Publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 – Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le Préfet ou son représentant et comprend :

a) Représentants des services de l'État et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : **deux** représentants
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires : **deux** représentants
- Monsieur le Directeur Départemental de la protection des Populations, Service Production primaire, Animaux, Environnement ou son représentant ;
- Madame la Directrice des Sécurités, Service Interministériel de Défense et de protection Civiles ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ou son représentant.

b) - Représentants des collectivités territoriales :

Titulaire : Conseiller départemental, en cours de désignation
Suppléant : Conseiller départemental, en cours de désignation

Titulaire : Conseiller départemental, en cours de désignation
Suppléant : Conseiller départemental, en cours de désignation

Titulaire : Monsieur **Michael BARÉ**, maire de Charbonnières les Vieilles
Suppléant : Monsieur Daniel PEYNON, Maire de Joze

Titulaire : Monsieur **Sylvain LELIÈVRE**, maire de St-Hilaire-La-Croix
Suppléant : Monsieur Claude RAYNAUD, Maire de Luzillat

Titulaire : Monsieur **Marc HOSMALIN**, Maire du Vernet-Chaméane
Suppléant : Monsieur Fabrice MAGNET, Maire d'Ennezat

c) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

Titulaire : Monsieur **René BOYER**, représentant les associations agréées de protection de la nature et de l'environnement
Suppléant : Monsieur Claude CHAMPREDON

Titulaire : Monsieur **Jean-Michel MICHALOT**, représentant la CLCV du Puy-de-Dôme
Suppléant : Monsieur Jean-Paul DEVAUX, représentant UFC QUE CHOISIR 63

Titulaire : Monsieur **Guy GODET**, Président Fédéral, représentant la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture du Puy-de-Dôme
Suppléant : Monsieur Gérard POINT, Administrateur Fédéral

Titulaire : Monsieur **Bertrand NICOLAS**, représentant la Chambre d'Agriculture
Suppléant : Monsieur Denis GUÉRIN

Titulaire : Monsieur **Jean-Luc HELBERT**, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Suppléant : néant

Titulaire : Madame **Valérie MONIER**, représentant la chambre de Commerce et d'Industrie
Suppléant : Monsieur Baptiste MARIE-CATHERINE

Titulaire : Monsieur **Flavien BONNICEL**, représentant l'Ordre des Architectes
Suppléante : Madame Charlotte DUMAS

Titulaire : Monsieur **Christophe BONNAUD**, représentant la CARSAT Auvergne
Suppléante : Mme Nadège GRANET

Titulaire : Mme **Monique FREMION**, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Suppléant : Monsieur Marc LIVET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

d) - Personnalités qualifiées :

Titulaire : Monsieur **Guy FOURNERET**, ingénieur

Suppléant : Monsieur Cyril BESSEYRE, ATMO (Association pour la Mesure de la Pollution Atmosphérique) Auvergne-Rhône-Alpes

Titulaire : Lieutenant **Olivier ALLIROT**, Lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Suppléant : Lieutenant Thomas RAQUIDEL, Lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Titulaire : Docteur **Denis GONZALES**, responsable du SAMU63 au CHU Gabriel Montpied

Suppléant : Docteur Thierry TAILLANDIER, Médecin chef de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Titulaire : Madame **Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT**, Professeur de Santé Publique à la Faculté de Pharmacie de Clermont-Ferrand, Professeur honoraire des Universités

Suppléante : Madame Aurore COLLIN, UFR de pharmacie, enseignant chercheur en toxicologie

Lorsqu'il est consulté préalablement à l'adoption d'un arrêté de traitement de l'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

a) - Représentants des services de l'État et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

– Madame la Directrice des Sécurités, Service Interministériel de Défense et de protection Civiles ou son représentant ;

– Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale du Puy-de-Dôme, ou son représentant.

b) - Représentants des collectivités territoriales :

Titulaire : Monsieur **Sylvain LELIÈVRE**, maire de St-Hilaire-La-Croix

Suppléant : Monsieur Claude RAYNAUD, Maire de Luzillat

Titulaire : Conseiller départemental, en cours de désignation

Suppléant : Conseiller départemental, en cours de désignation

c) - Représentants d'associations et d'organismes :

Titulaire : Monsieur **Jean-Michel MICHALOT**, représentant la CLCV du Puy-de-Dôme

Suppléant : Monsieur Jean-Paul DEVAUX, représentant UFC QUE CHOISIR 63

Titulaire : Monsieur **Jean-Luc HELBERT**, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Suppléante : Madame Sonia POIRIER

Titulaire : Monsieur Flavier BONNICEL, représentant l'Ordre des Architectes

Suppléante : Madame Charlotte DUMAS

d)- Personnalités qualifiées :

Titulaire : Docteur **Denis GONZALES**, responsable du SAMU63 au CHU Gabriel Montpied

Suppléant : Docteur Thierry TAILLANDIER, Médecin chef de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Titulaire : Madame **Sylvie BURLLOT**, Directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement

Suppléante : Madame Emilie CHASSAGNY, conseillère juriste en charge de l'habitat indigne

Article 3 – Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les représentants d'associations et d'organismes ne peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 – Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 6 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 – Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de

son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 8 – Le secrétariat est assuré par la Préfecture du Puy de Dôme, Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis au Préfet.

À l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

Article 9 – Le présent arrêté prend effet à compter du 18 août 2024.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-02-00004

Arrêté portant surclassement démographique de
la commune de Saint-Nectaire



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211497

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
prononçant le surclassement démographique
de la commune de Saint-Nectaire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 27 juillet 2012 portant classement de la commune de Saint-Nectaire comme station de tourisme ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nectaire en date du 25 mai 2021 demandant à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le surclassement démographique de la commune de Saint-Nectaire ;

Considérant que la population totale de la commune de Saint-Nectaire au 1^{er} janvier 2021 prise en compte pour le calcul du surclassement démographique est de 744 habitants ;

Considérant au vu des justificatifs fournis par la commune de Saint-Nectaire que la population touristique moyenne est de 4 596 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prononcé le surclassement démographique de la commune de Saint-Nectaire au titre de son classement comme station de tourisme. La population totale résultant de ce surclassement est arrêtée à 5 340 habitants conformément à la règle de calcul définie à l'article 2 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 susvisé, à savoir la somme de la population totale de la commune de Saint-Nectaire au 1^{er} janvier 2021 et de la population touristique moyenne.

Article 2 – La population déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté est prise en compte pour déterminer la strate de population à laquelle la commune de Saint-Nectaire est rattachée en application des textes de référence visés dans le présent arrêté.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire et Monsieur le maire de Saint-Nectaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-11-00001

Arrêté préfectoral du 11 aout 2021 autorisant
l'adhésion d'Isserteaux au Siarec



ARRÊTÉ N°
autorisant l'adhésion de la commune d'Isserteaux
au « Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région Est de Clermont-Ferrand » (SIAREC)

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 modifié portant création du « SIAREC » ;
- Vu** la délibération du 15 décembre 2020 par laquelle la commune d'Isserteaux sollicite son adhésion au SIAREC, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** la délibération du 14 avril 2021 par laquelle l'organe délibérant du « SIAREC » se prononce en faveur de cette demande ;
- Vu** les délibérations des organes délibérants des communes de Billom (11/06/2021), Bouzel (30/04/2021), Chas (11/05/2021), Chauriat (06/07/2021), Espirat (07/05/2021), Fayet-le-Château (28/05/2021), Mauzun (18/06/2021), Montmorin (05/05/2021), Mur-sur-Allier (28/05/2021), Neuville (08/07/2021), Pérignat-sur-Allier (25/05/2021) ; Saint-Bonnet-lès-Allier (21/06/2021), Saint-Dier-d'Auvergne (02/05/2021), Saint-Jean-des-Ollières (07/06/2021), Saint-Julien-de-Coppel (19/05/2021), Vassel (11/06/2021) et Vertaizon (10/06/2021) se prononçant en faveur de cette demande ;
- Vu** les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes « Billom Communauté » (31/05/2021), de la métropole « Clermont Auvergne Métropole » (02/07/2021) et de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » (29/06/2021) se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune d'Isserteaux au Siarec ;
- Considérant** que la majorité qualifiée requise pour cette procédure d'adhésion, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune d'Isserteaux est autorisée à adhérer au SIAREC à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand » et le maire de la commune d'Isserteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-04-00007

Arrêté portant transfert à la commune de Vernines de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de "Bessat et Vernines"



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-21

**portant transfert à la commune de VERNINES
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Bessat et Vernines »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

Vu la délibération du conseil municipal de VERNINES du 17 novembre 2020 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de « Bessat et Vernines » ;

Vu la liste des membres de la section de « Bessat et de Vernines » annexée au présent arrêté ;

Vu les lettres individuelles par lesquelles 120 membres sur un total de 206 membres de la section demandent le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de « Bessat et Vernines » ;

Vu les documents administratifs ayant permis le contrôle de la qualité de membre de la section de « Bessat et Vernines » ;

Vu le relevé de propriété de la section de « Bessat et Vernines » transmis par le maire de VERNINES ;

Considérant que la moitié des membres de la section de « Bessat et Vernines » a demandé le transfert ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Bessat et Vernines ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section ZP n° 112, section ZR n° 11 et 14.

ARTICLE 2 : Si la commune de VERNINES souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Bessat et Vernines » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Bessat et Vernines » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de VERNINES.

De ce fait, la commune de VERNINES se substitue à la section de « Bessat et Vernines » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : A l'initiative de la commune de VERNINES, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 6 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de VERNINES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **- 4 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



Listes des Membres de la SECTION de BESSAT-VERNINES

Titre	Nom - Prénom	Nom de jeune fille	N°	Nom de Rue	Adresse	CP - Ville
Madame	ALAVOINE Lucie		218	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	ALLOUCHERIE Laurie		35	Impasse du Pré Clos	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	ANDRE Dominique		148	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BALLET Eliane	née CHABANNE	32	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BALLET Hervé		35	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BALLET Sébastien		61	Place du Coudy	Bessat	63210 VERNINES
Madame	BARTHOMEUF Claire		72	Impasse du Pré Clos	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BATAILLE Manon		64	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BATISSE Jérôme		9	Rue de l'Église	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Alain		203	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BEAUDONNAT Anne-Marie	née BONY	144	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BEAUDONNAT Annie	née ANDAN	213	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BEAUDONNAT Cécile	née TOURREIX	133	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Danielle	née MALLET	75	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Didier Bernard		157	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Didier Noël		135	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Hubert		144	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Jean-Baptiste		213	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Jean-Luc		30	Impasse des Sittelles	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Laurent		133	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Lionel		130	Rue de l'Ecole	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Luc		195	Route des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BEAUDONNAT Marie-Paule	née MALLET	112	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BEAUDONNAT Martine	née DIDERO	30	Impasse des Sittelles	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Matthieu		66	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BEAUDONNAT Michèle	née BAZET	157	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Nathan		157	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT Philippe		75	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BEAUDONNAT René		112	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BEAUDONNAT Romane		145	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BEAUDONNAT Sandrine	née GRATADEIX	135	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BEAUDONNAT Séverine	née VALLEIX	195	Route des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BERNARD Jean-Baptiste		46	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	BEY Martine		105	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BLANCHIN Martine		20	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	BONY Jacques		175	Route des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BONY Martine	née BALLET	175	Route des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	BOYER Michelle	née SANTINHA	9	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Madame	BOYER Murielle	née AGUILERA	23	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	BOYER Sébastien		9	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	BURBAN Philippe		57	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	BUSCA Nicolas		63	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	CHALIER Marc		52	Chemin de la Roche Besseix	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	CHAPUT Thomas		91	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	CHAZOULE Robert		65	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	CHEVIGNY Aurélien		145	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	CHIRENT Hélène		32	Route de la Pointézie	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	CHOISIER Frédéric		131	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	CHOISIER Sophie	née TOURREIX	131	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	CIVEL Renaud		59	Impasse du Pré Clos	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	COHADE Thérèse		17	Impasse du Pré Clos	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	COSTES Séverine		289	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	COUDERT Catherine		140	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	COUDERT Chantal		37	Place des Marronniers	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	COUDERT Françoise	née AITOUMESSAOU	6	Rue de l'Abreuvoir	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	COUDERT Jean-François		6	Rue de l'Abreuvoir	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	COUDERT Michel		107	Route des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	COUDERT Odette	née QUINSAT	15	Route des Quaires	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	COUSOT Dominique		6	Route de Saint Bonnet	Bessat	63210 VERNINES



Listes des Membres de la SECTION de BESSAT-VERNINES

2

Titre	Nom - Prénom	Nom de jeune fille	N°	Nom de Rue	Adresse	CP - Ville
Madame	COUSOT Marielle	née PLANEIX	6	Route de Saint Bonnet	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	COUZINIE Jacques		100	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	CROUZEIX Christine		60	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	CROUZEIX David		259	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	CROUZEIX Félix		66	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	CROUZEIX Françoise	née COHADE	66	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	CROUZEIX Jean-Louis		172	Route du Servières	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	CROUZEIX Joseph Elie		45	Rue des Mésanges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	CROUZEIX Patrice		257	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	DACKO Marc		39	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Madame	DELAIRE Blandine	née TOURREIX	5	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	DELAIRE Laura		58	Rue de la Fontaine	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	DELAIRE Laurent		30	Impasse de la Fontaine	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	DELAIRE Nathalie	née CHIRAT	30	Impasse de la Fontaine	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	DELAIRE Olivier		5	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	DELANNOY Cyrille		35	Impasse du Pré Clos	Le Bourg	63211 VERNINES
Madame	DELARBRE Anaïs		66	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	DELHAYE Annie		180	Route du Servières	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	DELPEUX Marie-France	née MOUSSIER	20	Impasse des Mésanges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	DELPEUX Paul		20	Impasse des Mésanges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	DESCORCIER Jean-Pierre		14	Passage des Roches	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	DINIS Laurent		91	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	ESCANDON MOTTA Katherine		105	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	ESPINOUZE Lucie		208	Rue de l'Ecole	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	FALCO Clémence		29	Place de la Forge	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	FERRY Denis		247	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	FERRY Germain		249	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	FERRY Julien		247	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	FOURNIER Noël		151	Route des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	FRIEDRICH Gilberte	née ONDET	77	Route de la Pointézie	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	FRIEDRICH Jean		77	Route de la Pointézie	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	FRIEDRICH Sylvie		83	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	GAY Guillaume		27	Rue de la Fontaine	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	GAY Sylvia	née COUDERT	27	Rue de la Fontaine	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	GENDRE Priscilla		60	Route du Servières	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	GIRAUD Georges		18	Rue des Sources	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	GIRAUD Marie-Jeanne	née PELLISSIER	18	Rue des Sources	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	GIRAUD Marielle		18	Rue des Sources	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	GIRAUD Michel		244	Route des Quaires	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	GIRAUD Vivien		207	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	GIRAUDON Brigitte		89	Route de Saint Bonnet	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	GRATADEIX Christophe		69	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	GRATADEIX Colette		64	Rue de l'Eglise	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	GRATADEIX Jean-Marie		95	Rue de l'Eglise	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	GRATADEIX Lucette	née HEBRARD	95	Rue de l'Eglise	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	GRATADEIX Ludovic		60	Route du Servières	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	GRATADEIX Martine	née MONNET	69	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	GREGOIRE David		140	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	GREGOIRE Lucie		140	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	GUILLAUME Marie-Christine		8	Route du Servières	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	GUILLOT Anne-Marie	née LOPEZ	117	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	GUILLOT Bernard		117	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	GUILLOT Vincent		32	Route de la Pointézie	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	GUITTARD Marion		249	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	JAMOT Laurent		21	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	JAMOT Marinette	née TIBLE	21	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	JENTEL Laetitia		61	Place du Coudy	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	LABONNE Rémy		61	Route de la Croix Guillaume	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	LAFARGE Alexis		73	Route de la Garde	Le Bourg	63211 VERNINES



Listes des Membres de la SECTION de BESSAT-VERNINES

Titre	Nom - Prénom	Nom de jeune fille	N°	Nom de Rue	Adresse	CP - Ville
Madame	LAFARGE Lucette	née DUGOUR	117	Route des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	LAFARGE Marie-Claire	née TOURREIX	73	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	LAFARGE Sophie		141	Route des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	LAFARGE Thierry		73	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	LANGLAIS Elsa		91	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	LAROCHE Laëtitia		29	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	LASSALAS Joseph		17	Impasse du Pré Clos	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	LASSALAS Nicole	née FOURNIER	15	Route du Servières	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	LASSALAS Roland		15	Route du Servières	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	LASSERRE Jérôme		128	Route d'Orcival	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	LECUYER Michel		99	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Madame	LEDUC Jeanine	née TIZIANI	15	Impasse des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	LEDUC Patricia		91	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	LEDUC Roland		15	Impasse des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	LEGAY Jean-Claude		127	Route des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	LEGAY Yolande	née NOLAN	127	Route des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	LERAY Christophe		60	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	LEVRAY Alain		2	Lieu-Dit les Combes	Bessat	63210 VERNINES
Madame	LEVRAY Sophie	née PHILIBERT	2	Lieu-Dit les Combes	Bessat	63210 VERNINES
Madame	MALLET Anne-Marie	née MALLET	285	Route du Servières	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	MALLET Jean-François		285	Route du Servières	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	MANCHOT David		72	Impasse du Pré Clos	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	MARGOTTAT Céline		63	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	MARTIN Tony		208	Rue de l'Ecole	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	MASSEUX Nathalie		36	Rue du Traverse	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	MASSOT Line		138	Rue de la Mairie	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	MÈGE Françoise		52	Chemin de la Roche Besseix	Bessat	63210 VERNINES
Madame	MEYNIAL Michèle		214	Route du Servières	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	MIGNOT Mégan		65	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	MONTAGNE Fabrice		63	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	MORANGE Alexandra		63	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Madame	MORANGE Christiane	née BROUSSE	117	Route de Saint Bonnet	Bessat	63210 VERNINES
Madame	MORANGE Hélène	née COUSIN	176	Route d'Orcival	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	MORANGE Jean-Pierre		117	Route de Saint Bonnet	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	MORANGE Roger		176	Route d'Orcival	Bessat	63210 VERNINES
Madame	MORANGE Stéphanie	née DUPLANCHER	71	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	MORANGE Yannick		71	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	NAVEL Xavier		55	Rue des Mésanges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	OLEOTTO Laurent		229	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	OLLIER Fabienne	née TOURREIX	215	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	OLLIER Norbert		215	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	PAILLONCY Hubert		67	Route d'Orcival	Bessat	63210 VERNINES
Madame	PAILLONCY Madeleine	née AUGER	67	Route d'Orcival	Bessat	63210 VERNINES
Madame	PELLETIER Nathalie		128	Route d'Orcival	Bessat	63210 VERNINES
Madame	PELLISSIER Francine	née LAHACHE-ROCHETEAU	84	Rue de l'Eglise	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	PERIERE Anthony		141	Route des Cadiaux	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	PERIERE Cathy	née BERNARD	33	Passage des Roches	Bessat	63210 VERNINES
Madame	PERIERE Coline		33	Passage des Roches	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	PERIERE Jean-Louis		33	Passage des Roches	Bessat	63210 VERNINES
Madame	PHULPIN Emmanuelle		259	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	PHULPIN Marc		128	Route de Saint Bonnet	Bessat	63210 VERNINES
Madame	PHULPIN Martine	née PAILLONCY	128	Route de Saint Bonnet	Bessat	63210 VERNINES
Monsieur	PUTIN Eric		116	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	PUTIN Marie-Louise	née SALEYRON	116	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	RANDANNE Bernadette	née COUDERT	47	Rue des Sources	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	RANDANNE Caroline	née THOMAS	315	Route de la Croix Guillaume	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	RANDANNE Richard		315	Route de la Croix Guillaume	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	RATTAT Marie-Claude	née SAVIGNAT	72	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	RATTAT Nicolas		74	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES



Listes des Membres de la SECTION de BESSAT-VERNINES

Titre	Nom - Prénom	Nom de jeune fille	N°	Nom de Rue	Adresse	CP - Ville
Monsieur	ROBIN Emmanuel		184	Rue de l'Ecole	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	ROBIN Valériia	née SAVYTSKA	184	Rue de l'Ecole	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	RODRIGUEZ Emmanuel		89	Route de Saint Bonnet	Bessat	63210 VERNINES
Madame	ROUQUIER Emmanuelle		39	Rue du Four	Bessat	63210 VERNINES
Madame	ROUSSEAU Sophie		59	Impasse du Pré Clos	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	ROY Géraldine		28	Rue de l'Abreuvoir	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	ROY Mireille	née MESTAS	28	Rue de l'Abreuvoir	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	SAGE Annick	née FAURIE	185	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	SAGE Patrice		185	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	SOUCHAL David		18	Chemin de la Roche Besseix	Bessat	63210 VERNINES
Madame	SOUCHAL Laëtitia	née ANGLARET	18	Chemin de la Roche Besseix	Bessat	63210 VERNINES
Madame	SOULIER Stéphanie		92	Rue de l'Ecole	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	TABARD Florent		29	Rue sous la Vialle	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	TAPIA Joseph		180	Route du Servières	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	THOMAS Jean-Henri		75	Rue des Sources	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	THOMAS Nathalie	née REQUENA	75	Rue des Sources	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	THOMAS William		75	Rue des Sources	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	TORRES Valentin		65	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	TOURNADRE Danielle		45	Rue des Mésanges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	TOURREIX Christiane	née BLANCHOT	65	Rue de la Chareyre	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	TOURREIX Delphine		229	Rue du Prada	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	TOURREIX Florence		73	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	TOURREIX Joseph		65	Rue de la Chareyre	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	USSON Charline		207	Route de la Garde	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	VANDURME Cédric		29	Place de la Forge	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	VIALETTE Olivier		9	Rue de l'Eglise	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	VOUTE Benjamin		105	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Monsieur	VOUTE Jean-Michel		105	Route des Forges	Le Bourg	63210 VERNINES
Madame	VOUTE Suzanne	née ANDANT	105	Rue de l'Eglise	Le Bourg	63210 VERNINES

Certifié conforme,
Le Maire, Martine BONY



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-03-00015

AP Autorisation création Plateforme ULM -
AUBUSSON d'Auvergne



ARRÊTÉ N°SPI-2021- 62
RAA 63-221-08-03-00
portant autorisation de la création d'une plate-forme ULM
à AUBUSSON d'Auvergne

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article D 132-8 ;
VU les articles 78 à 82 et 115 à 119 du Code des Douanes ;
VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
VU l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux aéronefs et ultralégers motorisés ;
VU la demande de M. Jean-Louis DUFRAISSE, visant à obtenir une autorisation de création d'une plate-forme U.L.M., au lieu-dit «La Sauvetat», sur la commune d'Aubusson d'Auvergne (63) ;
VU l'avis des services de Gendarmerie ;
VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
VU l'avis du directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme ;
VU l'avis du maire de la commune d'Aubusson d'Auvergne ;
SUR proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Louis DUFRAISSE, demeurant 169, rue des jardins, lieu-dit « La Sauvetat » à Aubusson d'Auvergne (63120), est autorisé à créer une plate-forme pour aéronefs ultra-légers-motorisés (ULM), sur le territoire de la commune d'Aubusson d'Auvergne, lieu-dit «La Sauvetat», sur les parcelles cadastrées n°0018 et 0019, selon le plan annexé au présent arrêté.

La plate-forme a pour coordonnées moyennes

N 45° 45' 25.50"

E 003° 35' 2.25"

Les caractéristiques de la plate-forme sont les suivantes :

- La piste mesurant approximativement 230 m x 25 m est orientée Sud (sens unique de décollage) et Nord (sens unique d'atterrissage).
- Altitude moyenne est de 425 mètres environ .

Article 2 : La prise de terrain s'effectuera main droite uniquement.

Lors des phases de décollage et d'atterrissage, ainsi qu'au cours des prises de terrain, tout survol des maisons d'habitation (située aux lieux-dits, « La Sauvetat » (situé à l'Ouest du site), « Sainte-Marie » (situé à l'Est du site) et « Champblanc » (situé au Sud du site), sera strictement interdit.

Avant toute utilisation de la plate-forme, le demandeur s'assurera de l'absence totale de public sous la trouée de décollage et d'atterrissage. Le terrain sera reconnu, aménagé et équipé d'une manche à air.

Article 3 : Cette plate-forme sera utilisée exclusivement par le créateur, et pourra être également utilisée par d'autres pilotes avec son autorisation. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la

réglementation en vigueur. Toute manifestation aérienne, au sens de l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié (ou des textes le remplaçant), devra être soumise à autorisation préfectorale.

Durant les mises en œuvre (mise en place de l'ULM), le demandeur prendra toutes mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

Article 4 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés, ainsi que de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et les personnes au sol.

Article 5 : M. DUFRAISSE devra signaler la présence de sa plate-forme, au moyen de panneaux "DANGER - ULM ", posés et entretenus par lui-même, sur l'ensemble des voies d'accès.

Article 6 : Aucun appareil ne pourra décoller à destination de l'étranger ni atterrir en provenance directe de l'étranger.

Article 7 : Les agents chargés du contrôle de la plate-forme ainsi que les agents appartenant aux services du contrôle des frontières et de l'activité aérienne, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, par voie terrestre ou aérienne à tout moment à la plate-forme. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 8 : Les utilisateurs devront impérativement consulter les publications d'information aéronautique pour avoir connaissance des NOTAM (avis aux navigateurs aériens) ou suppléments à l'AIP (publication d'information aéronautique) en vigueur portant création des ZRT dans ce secteur afin de s'assurer qu'ils peuvent évoluer en toute sécurité.

Article 9 : Afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien, la durée sera **limitée à une période de deux années**, à compter de sa notification. La présente autorisation pourra être reconductible sur demande de l'intéressé adressée au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 10 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Le créateur devra porter rapidement à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, 215, rue André Philip 69003 LYON, (Tél : 04.72.84.96.16 / courriel : dcpaf-bpa-lyon69@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc.), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 11 : : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Aubusson d'Auvergne et à M. Jean-Louis DUFRAISSE.

Fait à Issoire, le 3 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Issoire


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-27-00001

LERVOT Raphaël - Arrêté d'autorisation
permanente à utiliser les hélicoptères



ARRÊTÉ N°SPI-2021-061

RAA: 63-2021-07-27-00

Portant habilitation à utiliser les hélicoptères

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article D132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié ;

Vu la circulaire interministérielle du 06 mai 1995 relative aux hélistations et hélicoptères ;

Vu l'avis du Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du Directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Raphaël LESERVOT, né le 18 avril 1969 à Pointe à Pitre (97110), demeurant 3, Impasse de la motte – 63340 VICHÉL est habilité à utiliser les hélicoptères.

ARTICLE 2 : La présente habilitation, enregistrée sous le N°63-2021-003, est valable sur le territoire national pour une durée de 10 ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 mois avant la date d'expiration indiquée sur la carte d'habilitation.

ARTICLE 3 : lors du renouvellement de sa licence, M. Raphaël LESERVOT devra présenter cette habilitation aux services de l'aviation civile ;

ARTICLE 4 : l'utilisation d'hélicoptères à terre fera l'objet de déclarations auprès du directeur zonal de la police aux frontières - brigade de police aéronautique, par téléphone (04.72.14.95.50) ou télécopie (04.72.37.76.95).

Cette déclaration doit comporter les éléments suivants :

- l'identité de l'utilisateur (nom, prénom, société ou héli-club),
- la date de période d'utilisation prévue,
- le lieu d'utilisation (département, commune, lieu-dit, département),
- les nom et prénoms du pilote (préciser PPH ou TH),
- la marque, type et immatriculation de l'hélicoptère,
- la nature du vol (transport public à la demande, travail aérien, vol privé).

ARTICLE 5 : L'utilisateur d'hélicoptère devra pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant, le cas échéant, les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation des dispositions des textes susvisés.

Issoire, le 27 juillet 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-08-09-00002

COMPAGNONS BATISSEURS AUVERGNE arrêté
ESUS



**PREFET
DU PUY-DE-DOME,**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE
reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

VU la demande d'agrément déposée le 09 juillet 2021 par l'association COMPAGNONS BATISSEURS AUVERGNE dont le siège social est situé 40 rue des Salins – 63 000 CLERMONT-FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association COMPAGNONS BATISSEURS AUVERGNE dont le siège social est situé 40 rue des Salins – 63 000 CLERMONT-FERRAND ;

N° Siret : 798 697 280 000 21 - Code NAF : 9499 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 09 août 2021**.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 août 2021

P/ Le Préfet,
par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice adjointe et responsable du département
emploi et solidarités
La directrice adjointe et responsable du département
emploi et solidarités



Bernadette FOUGEROUSE